



CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

7, RUE ALCIDE DE GASPERI — 1013 LUXEMBOURG — B. P. 1306 — Tél.: 43 58 51

CES/RSM. (83)

LE REVENU SOCIAL MINIMUM

L'ANALYSE DE LA SITUATION SOCIALE EXISTANTE,
LEGISLATIVE ET CONTRACTUELLE

ANNEXE 1

Luxembourg, le 28 septembre 1983

SOMMAIRE

1. <u>L'INVENTAIRE DES SOURCES FORMELLES ET L'EVOLUTION</u> <u>DE LA RATIO LEGIS</u>	1
11. Le salaire social minimum	1
111. Les sources formelles	1
112. La ratio legis	2
1121. L'origine dans l'immédiat après-guerre .	2
1122. La réglementation de 1969	3
1123. La réforme de 1973	4
1124. Les lois de 1974 et de 1976	5
1125. Les adaptations de 1975,1977,1978 et de 1981 ..	6
1126. Les modifications intervenues suite à la loi du 24 décembre 1982	7
1127. La conclusion	7
12. La pension minimale	8
121. Les sources formelles	8
1211. Les textes actuellement applicables	8
1212. L'origine de ces textes	9
1213. La réforme de 1974	9
1214. Le fonctionnement du système en vigueur	10
122. La ratio legis	11
1221. L'origine de 1954 dans les régimes ouvriers et employés privés	11
1222. L'extension de 1972 aux régimes artisans, commerçants et industriels	12
1223. La réforme de 1974	14
1224. La réforme de 1976 et de 1980	15

2. <u>L'ANALYSE DE LA SITUATION ACTUELLE EN MATIERE DE LA GARANTIE D'UN REVENU SOCIAL MINIMUM</u>	16
21. En matière de salaires	16
211. Le salaire social minimum	16
2111. Les salariés bénéficiaires	16
2112. Le niveau actuel du salaire social minimum	16
2113. Les taux réduits et les taux majorés ...	18
212. La revalorisation en fonction du développement économique	20
213. La revalorisation en fonction du coût de la vie	21
214. Les statistiques relatives aux personnes touchant le salaire social minimum dans le secteur privé	24
215. Les rémunérations minima dans le secteur public	29
216. La politique contractuelle	31
22. En matière de fiscalité	32
23. En matière de sécurité sociale	34
231. L'assurance maladie-maternité	34
232. L'allocation de maternité	36
233. L'assurance pension-invalidité	37
234. L'allocation compensatoire de vie chère	39
235. L'assurance accidents du travail	40
236. Les prestations familiales	40
237. Les prestations de chômage	41
238. Le Fonds national de Solidarité	42
2381. Les conditions d'attribution des prestations	42
2382. Le calcul de la pension de solidarité ..	44
23821. La détermination du seuil d'intervention	44
23822. La détermination du revenu global annuel	45

24. Le logement et les autres transferts spécifiques ...	47
241. Le logement	47
2411. Les différentes sortes d'aides aux particuliers	47
2412. Le montant des primes et des subventions d'intérêts	49
2413. Les aides à la construction d'ensembles .	52
2414. Les primes d'amélioration de logements anciens	53
2415. La création de logements locatifs publics	54
2416. L'impact des mesures introduites par la loi du 25 février 1979	56
24161. Les aides individuelles	56
24162. Les aides à la construction d'ensembles	58
242. Les autres transferts spécifiques	59
2421. L'Etat	61
2422. Les communes	65
3. <u>LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL EXISTANTES</u>	70
31. Quelques précisions	70
32. Le relevé global des conventions collectives par secteur	72
321. Le relevé des salaires mensuels minima et l'énumération des différents avantages accor- dés	73
322. Le relevé du revenu mensuel garanti par voie de convention collective en additionnant le salaire et les différents avantages	99

1. L'INVENTAIRE DES SOURCES FORMELLES ET L'EVOLUTION DE LA
RATIO LEGIS

11. Le salaire social minimum

111. Les sources formelles

- Arrêté grand-ducal du 30 décembre 1944 portant fixation des salaires minima (mémorial A 1945, page 25). Cet arrêté de pouvoirs spéciaux, signé à Londres et pris sur base des lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939, constitue l'origine de la législation luxembourgeoise sur le salaire social minimum.

- Nouvelles fixations:
 - . décision d'arbitrage du Ministre d'Etat du 16 juin 1945 (mémorial A 1945, page 359);
 - . arrêté grand-ducal du 20 juin 1945 (mémorial A 1945, page 360);
 - . arrêté grand-ducal du 14 janvier 1946 (mémorial A 1946, page 5), prorogé par l'arrêté grand-ducal du 24 juin 1946 (mémorial A 1946, page 495);
 - . arrêté grand-ducal du 6 août 1948 (mémorial A 1948, page 997).

- Arrêté grand-ducal du 18 août 1951 adaptant le salaire social minimum au nombre-indice du coût de la vie (mémorial A 1951, page 1146).

- Nouvelle fixation et réglementation:
 - . Arrêté grand-ducal du 22 avril 1963 (mémorial A 1963, page 263), modifié et complété par les arrêtés grand-ducaux du 25 juin 1965 (mémorial A 1965, page 617) et du 15 novembre 1967 (mémorial A 1967, page 1064);
 - . texte coordonné au 15 novembre 1967 (mémorial A 1967, page 1287).

- Nouvelle fixation:

- . loi du 11 juillet 1969 (mémorial 1969, page 909); texte coordonné au 24 décembre 1969 (mémorial A 1970, page 38);
- . règlement grand-ducal du 30 octobre 1970 (mémorial A 1970, page 1216);
- . dernier texte coordonné avant la réforme (mémorial A 1970, page 1338).

- Réforme:

- . loi du 12 mars 1973 (mémorial A 1973, page 386) modifiée par la loi du 23 décembre 1974 (mémorial A 1974, page 2326) et par la loi du 23 décembre 1976 (mémorial A 1976, page 1486);
- . loi du 27 mars 1981 modifiant l'article 13 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (mémorial A no. 18 page 307);
- . loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie (mémorial A 1982, page 766);
- . loi du 24 décembre 1982 modifiant et complétant la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie (mémorial A 1982, page 2247).

112. La ratio legis

1121. L'origine dans l'immédiat après-guerre

L'arrêté grand-ducal de 1944 constituait certainement une législation d'exception. En effet, du point de vue de la technique législative, le salaire minimum était organisé par voie d'un arrêté de pouvoirs spéciaux pris sur la base générale des lois de pleins pouvoirs de l'immédiat avant-guerre. Cette technique devra perdurer jusqu'en 1969. En outre, l'exposé des motifs de l'arrêté de 1944 considère:

"qu'il échet, dans un intérêt d'ordre économique et de paix sociale, dans l'attente de la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement, de fixer les salaires considérés comme indispensables pour permettre aux travailleurs de se procurer les articles de première nécessité et de logement nécessaires au maintien d'un niveau de vie suffisant." (mémorial A 1945, page 25, colonne 2).

Cette idée de "nécessité vitale du salaire" (décision d'arbitrage du 16 juin 1945, sub h., mémorial A 1946, page 360) se retrouve dans l'exposé des motifs de l'arrêté de 1948 qui invoque, de son côté et à titre auxiliaire, la convention avant pour objet

l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, adoptée par la CIT* au cours de sa XIe session le 16 juin 1928. L'arrêté grand-ducal de 1951 portant adaptation du salaire social minimum au nombre-indice du coût de la vie précise, quant à lui, que les nouveaux taux fixés

"devront servir de base à l'établissement d'une juste hiérarchie des salaires et appointements par voie de convention collective ou autrement."

L'exposé des motifs ajoute qu'il:

"échet cependant d'instituer un régime de dispenses à accorder en cas de besoin, après enquête, aux entreprises dont la situation économique et financière ne permettrait pas une application immédiate et intégrale des salaires et appointements minima fixés par le présent arrêté (mémorial A 1951, page 1146, colonne 2)."

Cette possibilité d'exemption individuelle est toujours prévue par l'article 7 de la loi du 12 mars 1973. Les arrêtés de 1963 et de 1965 et l'arrêté de 1967 portant nouvelle fixation du salaire minimum se bornent à invoquer la hausse du coût de la vie.

1122. La réglementation de 1969

L'approche du problème change en 1969. (Voir document parlementaire no. 1365). Ainsi, la déclaration gouvernementale du 11 février 1969 prévoyait le relèvement des salaires et traitements minima "selon les données de la situation économique et sociale générale". La Chambre du Travail, dans son avis du 11 mars 1969, insiste sur le fait que la majoration prévue dans le projet sous avis:

"est manifestement insuffisante et ne peut, en tout état de cause, constituer qu'une nouvelle étape en vue d'une amélioration véritable du niveau de vie des travailleurs les plus défavorisés".

Elle regrette par ailleurs que la matière du salaire social minimum ne soit plus organisée par voie réglementaire sur base d'une loi de pouvoirs spéciaux.

*CIT: Conférence internationale du travail.

Du côté patronal par contre, la Chambre de Commerce, dans son avis du 1er mars 1969, tout en admettant que la hausse du coût de la vie justifie une augmentation concomitante des salaires sociaux minima, ajoute qu'elle:

"doit toutefois contester le bien-fondé d'une adaptation linéaire des salaires sociaux minima à l'évolution générale des salaires. (...) La hausse périodique des salaires sociaux minima doit se fonder sur le seul souci d'assurer aux travailleurs les plus défavorisés le niveau de vie exigé par la justice sociale".

1123. La réforme de 1973

Dans son avis du 19 février 1973 (document parlementaire no. 1631-3), le Conseil d'Etat profite pour résumer l'évolution de la ratio legis sur le salaire social minimum:

"Avec les années, la volonté d'augmenter les salaires minima en tenant compte des données de la situation économique et sociale générale a prévalu sur l'objectif moins ambitieux dont la réalisation était poursuivie avec beaucoup de ténacité par la Conférence Nationale du Travail et le Gouvernement dans les mois qui suivirent la libération du Grand-Duché. Si les conceptions qui étaient à la base des premiers salaires minima se rapprochaient encore des conceptions du minimum vital, il ne fait aucun doute que le minimum psychologique avait de plus en plus tendance à devenir la norme dont la réalisation s'imposait. Si les premiers salaires minima avaient été fixés dans l'attente de la fixation des salaires par voie de contrat collectif, leurs montants devaient dans la suite être fixés en tenant notamment compte de l'évolution générale des salaires ainsi que de la moyenne des salaires contractuels."

De même, le Conseil Economique et Social, dans ses avis successifs consacrés au rapport gouvernemental sur la situation économique, financière et sociale du pays, avait insisté sur la nécessité d'une adaptation périodique du salaire social minimum à l'évolution générale des salaires, sans pour autant se prononcer en faveur d'un ~~parallélisme~~ rigoureux entre l'augmentation des rémunérations minima et l'évolution générale des salaires.

En d'autres termes, le salaire social minimum n'était plus là pour assurer un revenu minimum couvrant les nécessités vitales des travailleurs les moins qualifiés, mais pour leur garantir un niveau de vie adapté à celui des autres salariés et de la situation économique générale du pays.

La Chambre des Employés privés, dans son avis du 28 novembre 1972, estimait que:

"lors de la fixation d'un salaire social minimum, il soit également tenu compte d'autres éléments notamment à caractère social. Sont visés en l'occurrence l'amélioration de la qualité de vie - logement, organisation des loisirs, santé,.....".

De son côté, la Chambre de Commerce dans son avis du 21 décembre 1972, tout en souscrivant pleinement comme par le passé à un relèvement périodique du salaire social minimum, conteste cependant:

"le bien-fondé de l'adaptation linéaire des salaires sociaux minima à l'évolution générale des salaires."

Elle s'appuie à cet égard sur un avis du 12 septembre 1967 du Conseil Economique et Social relatif au projet de l'arrêté grand-ducal du 15 novembre 1967 qui avait déclaré que:

"tout en retenant expressément que les revenus les plus faibles doivent être adaptés à l'évolution du niveau général de vie, ils ne visent pas par là une adaptation linéaire du salaire social minimum à la moyenne des salaires."

1124. Les lois de 1974 et de 1976

Il devient évident dans ces deux lois relatives aux adaptations du salaire social minimum et surtout dans l'exposé des motifs précédant la loi du 23 décembre 1976 (document parlementaire no. 2052) que le Gouvernement ne se fonde plus que sur deux critères pour justifier le relèvement du salaire social minimum.

- l'évolution des conditions économiques générales;

- l'évolution des salaires et, plus précisément, le salaire annuel moyen (rapport du 29 octobre 1976, document parlementaire no. 2052, page 4).

Compte tenu des erreurs manifestes qui avaient caractérisé le projet gouvernemental et en l'absence d'un véritable critère en la matière, la Chambre de Commerce avait exigé dans son avis du 2 décembre 1976 (document parlementaire no. 2052-1, page 9) qu'une étude fouillée dût être entreprise sans retard:

"afin que des critères valables puissent être introduits comme grandeurs de référence tant pour la détermination des facteurs d'ajustement des pensions que pour l'adaptation biennale du salaire social minimum".

1125. Les adaptations de 1975, 1977, 1978 et de 1981

La loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum stipule dans son article 2 que le niveau du salaire social minimum est à fixer par la loi et qu'à cette fin, toutes les deux années, le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du salaire social minimum.

Suite à la loi du 24 décembre 1974 modifiant l'article 13 de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, le taux mensuel du salaire social minimum est passé de 4.830 francs à 5.550 francs (indice 100) au 1er janvier 1975.

Conformément à la loi du 23 décembre 1976 portant modification de la loi du 12 mars 1973, le salaire social minimum est passé:

- au 1er janvier 1977 de 5.550 francs à 5.772 francs;
- au 1er janvier 1978 de 5.772 francs à 6.003 francs;

au nombre indice 100 de l'indice pondéré des prix à la consommation.

Il échet de rappeler que dans le rapport biennal, déposé à la Chambre des Députés le 29 décembre 1978, il fut constaté que le salaire moyen réel des ouvriers, indicateur principal pour procéder aux refixations du salaire social minimum, avait connu pendant la période de 1967 à 1978 une augmentation de 52,9%, alors que la moyenne annuelle du salaire social minimum avait connu une augmentation globale de 54,3%. En conséquence, il fut conclu dans ce même rapport qu'une nouvelle adaptation du salaire social minimum ne s'imposait pas au 1er janvier 1979.

Suite au dernier rapport gouvernemental, déposé à la Chambre des Députés le 23 décembre 1980, il est proposé de revaloriser le salaire social minimum de 4,11% en termes réels. Par la loi du 27 mars 1981 modifiant l'article 13 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, le salaire social minimum est passé ainsi de 6.003 à 6.250 francs à l'indice 100 au 1er avril 1981.

1126. Les modifications intervenues suite à la loi du 24 décembre 1982

L'exposé des motifs de la loi du 24 décembre 1982 modifiant et complétant la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi conclut qu'il n'y a pas lieu de procéder à une revalorisation du salaire social minimum. Les modifications apportées, au montant réel n'ont pour objet que de régulariser la définition du salaire social minimum suite aux modifications intervenues en matière d'indexation de salaires.

La loi du 24 décembre 1982 a introduit trois types de salaires sociaux minima, à savoir:

- un salaire social minimum dit de référence applicable pour autant que les législations relatives à la sécurité sociale et au fonds de chômage se réfèrent à la notion du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés âgés de 18 ans au moins;
- un salaire social minimum pour travailleurs ayant charge de famille;
- un salaire social minimum pour travailleurs n'ayant pas charge de famille.

1127. La conclusion

D'origine purement exceptionnelle et conçu dans le seul but de pourvoir le travailleur le moins qualifié d'un revenu indispensable pour subvenir à ses nécessités vitales, le salaire social minimum est passé à une garantie d'un certain niveau de vie en fonction de la situation économique globale et de la moyenne des salaires généralement payés dans le secteur public et privé.

12. La pension minimale

121. Les sources formelles

1211. Les textes actuellement applicables

- Ouvriers: article 203, alinéa 4, 5 et 7 CAS*.
- Employés privés: article 37, alinéa 9, 10 et 12 de la loi modifiée du 29 août 1951.
- Artisans, commerçants et industriels: article 15, alinéa 5, 6 et 8 de la loi du 23 décembre 1976 portant fusion de ces trois régimes (mémorial A 1976, page 1508; doc. parl. 2055).
- Agriculteurs: loi du 29 mars 1979, portant réforme de la loi modifiée du 3 septembre 1956 ayant pour objet la création d'une Caisse de pension agricole, mémorial A 1979, page 521.
- La loi du 31 juillet 1980 déterminant les conditions et modalités à l'effet de majorer les pensions de certains bénéficiaires de pension ne remplissant pas les conditions prévues pour l'obtention des pensions minima inscrites dans les différents régimes de pension contributifs et modifiant les dispositions de mise en compte des cotisations dans les régimes de pensions contributifs des indépendants.

* Code des assurances sociales.

1212. L'origine de ces textes

- Ouvriers:

- . Loi du 24 avril 1954 (mémorial A 1954, page 327). Article III, modifiant l'article 202 CAS*, alinéas 10 et 11 (doc. parl. 445).

- Employés privés:

- . Loi du 24 avril 1954 (mémorial A 1954, page 327). Article IX modifiant l'article 37, alinéa 12 de la loi du 29 août 1951 (doc. parl. 445).

- Artisans:

- . Loi du 23 mars 1972 (mémorial A 1972, page 770; doc. parl. 1572). Article I - 5 modifiant la loi du 21 mai 1951.

- Commerçants et industriels:

- . Loi du 23 mars 1972 (mémorial A 1972, page 770; doc. parl. 1572). Article II - 6 modifiant la loi du 22 janvier 1960.

1213. La réforme de 1974

- Loi du 14 mai 1974 (mémorial A 1974, page 798; doc. parl.1773)

*Code des assurances sociales.

ayant pour objet la modification et l'harmonisation des différentes législations des régimes de pension contributifs, et notamment l'introduction d'un deuxième minimum de pension.

- Les deux minima de pension sont adaptés par règlement grand-ducal chaque fois et dans la même mesure que le salaire social minimum sera adapté en application de l'article 2 de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum.

- Adaptations:

- . règlement grand-ducal du 27 décembre 1974, mémorial A 1974, page 2387;
- . règlement grand-ducal du 23 décembre 1976, mémorial A 1976, page 1487;
- . règlement grand-ducal du 14 décembre 1977, mémorial A 1977, page 2688;
- . règlement grand-ducal du 27 mars 1981, mémorial A 1981, page 308.

1214. Le fonctionnement du système en vigueur

- L'assuré qui a accompli une période d'assurance obligatoire de 10 ans et dont la pension n'atteint pas le minimum de 30.000 francs (nombre indice 100 et règlement 1977), compte non tenu des suppléments de famille, bénéficie d'un complément jusqu'à parfaire ce minimum.

- L'assuré qui a accompli une période d'assurance obligatoire de 35 ans et dont la pension n'atteint pas un montant égal à 60.060 francs (nombre indice 100 et règlement 1977), compte non tenu des suppléments de famille, bénéficie d'un complément jusqu'à parfaire ce montant.

- La loi du 31 juillet 1980 déterminant les conditions et les modalités à l'effet de majorer les pensions de certains bénéficiaires de pension ne remplissant pas les conditions prévues pour l'obtention des pensions minima inscrites dans les différents régimes de pension contributifs et modifiant les dispo-

sitions de mise en compte des cotisations dans les régimes de pension contributifs des indépendants a introduit, au bénéfice des indépendants, une pension minimale supplémentaire prévoyant différents seuils de pension minimale en fonction du nombre des années d'assurance.

- Les montants prévus sont adaptés dans la même mesure et en même temps que le salaire social minimum. Les compléments, dont il est question ci-dessus sont alloués également aux survivants dans les proportions fixées pour les majorations.

122. La ratio legis

1221. L'origine de 1954 dans les régimes ouvriers et employés privés

L'introduction de la pension minimale par la loi du 24 avril 1954 est commentée par l'exposé des motifs (doc. parl. 445, page 11), dans les termes suivants:

"L'insuffisance de certaines pensions d'invalidité ou de vieillesse continue de faire l'objet de nombreuses doléances (.....). La disposition nouvelle est de nature à garantir efficacement le minimum d'existence aux assurés normaux, en cas d'invalidité précoce".

La Chambre de Commerce, dans son avis du 10 août 1953 (doc. parl. 445-6) ainsi que la Chambre des Métiers, dans son avis du 15 septembre 1953, (doc. parl. 445-8) n'ont pas pu marquer leur accord à cette mesure. Trois arguments sont avancés.

- Les parts fixes prévues dans le calcul des pensions constituent déjà à elles seules un minimum de rente.
- Si réellement le minimum calculé selon les cotisations fournies était insuffisant, il incomberait à l'assistance publique de pourvoir au nécessaire.

- Il est incompatible avec le principe fondamental de l'assurance que celle-ci soit obligée de garantir des minima pour lesquels il n'a pas été fourni de cotisations correspondantes.

Le Conseil d'Etat, dans un avis du 15 janvier 1954 (doc. parl. 445-12), y réplique que les arguments des chambres patronales négligent l'aspect social du projet et

"dénotent une conception surannée, inconciliable avec le respect dû aux victimes du travail et à des serviteurs méritoires de l'économie nationale".

En effet, le projet en question

"se propose essentiellement d'assurer contre l'invalidité et contre la vieillesse la population ouvrière. Dans une forte proportion, cette population ne dispose que de sa force de travail comme unique source de revenu. Ces revenus, en général, ne permettent pas la réalisation d'économies qui les mettraient à l'abri du besoin, en cas d'incapacité de travail par suite de vieillesse ou d'invalidité. Le projet réalise donc un objet de sécurité sociale. S'il était révélé que d'autres couches de notre population se trouvent dans une situation comparable, elles seraient, certes, en droit d'attendre du législateur la même sollicitude. A défaut de cette similitude cependant, les mesures projetées ne sauraient être invoquées par la généralité de notre population".

Cette dernière considération explique par ailleurs le fait que la pension minimale fut étendue si tardivement à d'autres régimes. Pour le Conseil d'Etat, le fondement des rentes minima est pourtant clair; elles réalisent un but avant tout social et garantissent un minimum à ceux qui n'ont comme source de revenus que la force de leur travail et ne réussissent pas à faire des économies suffisantes qui les mettraient à l'abri du besoin en cas de vieillesse ou d'invalidité.

1222. L'extension de 1972 aux régimes artisans, commerçants et industriels

L'introduction, pour les artisans et commerçants, de la même pension minimale que celle existant jusque-là pour les ouvriers et employés privés, est commentée comme suit (doc. parl. 1572, page 2):

"..... cette pension minimum a été itérativement réclamée par les milieux artisanaux et commerçants et sa mise en place (.....) s'inscrit dans la voie de l'harmonisation des prestations".

La Chambre des Métiers, dans son avis du 22 mars 1971 (doc. parl. 1572, page 18), constate que

"La discrimination entre les divers régimes de pension contributifs est éliminée en ce qui concerne la pension accordée aux moins favorisés économiquement et socialement. Cette pension minima, garantie il est vrai, n'est pas suffisante pour assurer un niveau de vie décent dans la plupart des cas, de sorte qu'il y a lieu d'envisager, à bref délai, une augmentation du minimum prévu dans le projet de loi, ceci par l'introduction d'une pension minima uniforme pour tous les assurés des différents régimes ainsi que pour les survivants".

Ces revendications dénotent un changement de mentalité. Ainsi, la Commission de l'Economie nationale et des Classes moyennes, dans son rapport du 9 mars 1972 (doc. parl. 1572 -2, page 2) relève qu'au moment de la création respective des régimes artisans et commerçants en 1951 et en 1960

"Les intéressés, dont la profession devrait normalement permettre la création d'autres ressources de revenus, croyaient encore pouvoir se contenter d'un minimum de sécurité sociale et craignaient pour le surplus qu'un prélèvement en cotisation disproportionné ne diminuât trop leurs moyens financiers avec le risque d'entraver la bonne marche de l'entreprise. Or, nous pouvons constater aujourd'hui un changement fondamental dans les esprits de ces milieux. Certes, ils ne demandent pas encore les mêmes pensions que le salariat. Etant donné toutefois la dépréciation quasi-permanente de leurs capitaux et souvent aussi de leurs fonds de commerce, ils sont maintenant disposés à verser des cotisations suffisamment élevées pour obtenir finalement des prestations leur permettant de vivre décentement à l'âge de la retraite".

Nous retrouvons donc ici les mêmes arguments qu'en 1954: l'aspect social et l'impossibilité de faire-pendant la vie active - suffisamment d'économies pour vivre décentement au cours de la retraite.

1223. La réforme de 1974

L'exposé des motifs précise ce qui suit:

"La présente loi entend procéder au relèvement du montant de la pension minimum, ou plus précisément à la fixation d'un second minimum auquel les assurés peuvent prétendre sous certaines conditions.

Si en effet le Gouvernement s'est toujours refusé à procéder à un relèvement pur et simple de l'actuel montant de la pension minimum, c'était pour la bonne raison que cette pension minimum est accordée même si la carrière d'assurance de la personne intéressée est très courte; en effet seulement trois mille journées d'assurance étaient exigées pour ouvrir le droit à cette pension minimum. Dès lors, en procédant à une simple augmentation de son montant, en le portant par exemple à quarante-huit mille francs comme l'avaient exigé plusieurs des motions dont il a été question plus haut, on arriverait à des résultats aussi curieux qu'injustes. En effet, l'assuré bénéficiant de la pension minimum n'a effectivement qu'une carrière d'assurance d'une dizaine d'années; en outre pour que le montant de sa propre pension soit inférieur au minimum légal, les salaires qu'il a gagnés n'ont pas dépassé le salaire social minimum. En lui accordant une pension minimum dont le montant serait le double du montant actuel, on lui accorderait dès lors presque le triple du pourcentage appliqué pour le calcul des majorations normales de pension: au lieu des 1,6 pourcent accordés à tout bénéficiaire de pension avec une carrière d'assurance normale, l'assuré dont la carrière ne s'étend que sur un peu plus de dix années aurait droit à des majorations de 4,3 pourcent de ses salaires effectivement gagnés. Comme toutefois une prestation normale ne peut correspondre qu'à une carrière normale, surtout en matière d'assurance sociale où il s'agit avant tout de sauvegarder la solidarité dans le régime, le présent projet se propose d'introduire un second minimum de pension, fixé à quarante-huit mille trois cents francs à l'indice cent, que pourra revendiquer chaque assuré à condition qu'il justifie trente-cinq années d'assurance obligatoire. Le montant correspond exactement aux cinq sixièmes du salaire social minimum, tel qu'il est fixé actuellement. Comme le montant de cette pension minimum, tout comme d'ailleurs celui de la pension minimum de vingt-quatre mille francs, sera désormais adapté chaque fois et dans la même mesure que le salaire social minimum sera adapté conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. Quant à la pension minimum de vingt-quatre mille francs qui seule est prévue actuellement, elle restera le minimum absolu d'assurance; toutefois pour son obtention la condition de durée de l'assurance sera ramenée dans tous les régimes contributifs concernés par le présent projet de trois mille journées à dix années. De cette façon, le complément nécessaire, le cas échéant, pour parfaire la pension minimum correspondra exactement aux majorations au taux de 1,6 pourcent du salaire social minimum pendant une période d'assurance de dix années."

1224. La réforme de 1976 et de 1980

Du fait de la création tardive des régimes de pension des non-salariés, la génération d'entrée de ces régimes n'a pu parfaire le stage nécessaire pour l'obtention des pensions minima. Pour pallier des cas de rigueur, les lois du 23 décembre 1976 et du 29 mars 1979 avaient permis la mise en compte de respectivement vingt et quinze années d'activité professionnelle artisanale et commerciale ou agricole se situant avant la création des régimes, pour parfaire le stage de trente-cinq années. Ces lois n'apportaient cependant pas une solution aux cas des personnes qui, malgré cette mise en compte, ne remplissaient pas encore le stage de trente-cinq années. Aussi la loi du 31 juillet 1980 a-t-elle apporté diverses améliorations.

- Les périodes couvertes par un achat rétroactif et les périodes d'assurance continuée sont assimilées à des périodes d'assurance obligatoire en vue de l'accomplissement du stage requis pour l'obtention des pensions minima.

- La computation de périodes d'activité professionnelle est prise en compte également pour parfaire le stage d'assurance exigé pour l'obtention de la pension minimum prévue après dix années d'assurance.

- Pour les personnes qui ne remplissent pas, malgré la mise en compte de périodes d'activité professionnelle et l'assimilation de périodes couvertes rétroactivement et de périodes d'assurance volontaire à des périodes d'assurance obligatoire, le stage de trente-cinq années d'assurance obligatoire, la loi du 31 juillet 1980 prévoit l'allocation, pour chaque année d'assurance obligatoire au-delà de la dixième, d'un complément consistant dans un dixième de la différence entre la pension minimum prévue après trente-cinq années d'assurance, soit 62.500 francs (n.i. 100), et la pension minimum prévue après dix années d'assurance, soit 31.100 francs (n.i. 100), à condition que le bénéficiaire ait accompli une vie professionnelle de trente-cinq années.

- Les dispositions de la loi du 31 juillet 1980 sont également étendues aux travailleurs intellectuels indépendants.

2. L'ANALYSE DE LA SITUATION ACTUELLE EN MATIERE DE LA GARANTIE D'UN REVENU SOCIAL MINIMUM

21. En matière de salaires

211. Le salaire social minimum

2111. Les salariés bénéficiaires

- La loi reconnaît le bénéfice du salaire social minimum à toute personne salariée d'aptitude physique et intellectuelle normale sans distinction de sexe.

- Le personnel des services domestiques, les travailleurs à domicile, le personnel occupé dans les entreprises familiales, dans lesquelles sont seuls occupés les ascendants, les descendants, frères et soeurs ou alliés au même degré de l'employeur, bénéficient du salaire social minimum depuis le 1er janvier 1977.

- Le personnel agricole et viticole bénéficie du régime légal du salaire social minimum depuis le 1er janvier 1978.

- A remarquer qu'il existe, en matière agricole, une législation de salaire différé au profit des membres de la famille participant aux travaux de l'exploitation et ne touchant pas de salaire.

Ce salaire différé est fixé annuellement par référence à un règlement ministériel.

Pour 1983, ce salaire est fixé à cent soixante-six mille et cinq cents francs (166.500 francs). (Voir loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé).

2112. Le niveau actuel du salaire social minimum

Au 1er janvier 1983, le salaire social minimum est le suivant: (indice 100)

Age	Salaire horaire minimum (Indice 100)			Salaire mensuel minimum (Indice 100)		
	Travailleurs ayant charge de famille	Travailleurs n'ayant pas charge de famille	S.S.M. de référence	Travailleurs ayant charge de famille	Travailleurs n'ayant pas charge de famille	S.S.M. de référence
18 ans (100%)	39,46	38,29	36,13	6.826	6.625	6.250
17 ans ac. (80%)	31,57	30,64	28,90	5.461	5.300	5.000
16 ans ac. (70%)	27,62	26,80	25,29	4.778	4.637	4.375
15 ans ac. (60%)	23,67	22,98	21,68	4.095	3.975	3.750

- Il peut également être intéressant de montrer le niveau actuel de la rémunération mensuelle nette disponible après déduction des charges sociales et des impôts suivant qu'il s'agit d'un employé ou d'un ouvrier, célibataire ou marié, rémunéré sur la base du salaire social minimum. (Situation septembre 1983).

	Célibataire (classe d'impôts I)		Marié (classe d'impôts II)	
	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé
S.S.M. brut (n.i. 392,18)	25.982	25.982	26.770	26.770
Cotisations sociales	3.157	2.702	3.253	2.784
Montant imposable	22.825	23.280	23.517	23.986
Impôts	1.494	1.611	99	151
Montant net	21.331	21.669	23.418	23.835
	=====	=====	=====	=====

2113. Les taux réduits et les taux majorés

- Les travailleurs adultes, à partir de 18 ans accomplis, peuvent prétendre au salaire social minimum intégral.

- Par contre, le salaire social minimum applicable aux travailleurs adolescents, âgés de moins de 18 ans accomplis, comporte un abattement en fonction de l'âge:

Age	Abattements	Taux applicables
à partir de 18 ans	0%	100%
à partir de 17 ans	20%	80%
à partir de 16 ans	30%	70%
à partir de 15 ans	40%	60%

- Des taux réduits sont également appliqués pour des personnes physiquement diminuées.

Le Directeur de l'Inspection du Travail peut autoriser l'employeur qui emploie un salarié physiquement ou intellectuellement diminué, incapable de fournir un rendement normal dans son emploi, à lui appliquer un taux d'abattement.

Il détermine pour chaque cas particulier le niveau et la durée du taux d'abattement applicable.

Le cas échéant, il est tenu de consulter préalablement la délégation du personnel.

- En outre, des taux réduits peuvent être appliqués pour le personnel d'entreprises économiquement faibles.

Dans certains cas, la situation économique et financière de l'entreprise ne permet pas à l'employeur d'appliquer immédiatement et intégralement le taux légal du salaire social minimum.

Il pourra être autorisé par décision conjointe du Ministre du Travail et du Ministre de l'Economie nationale à appliquer provisoirement au salaire social minimum un taux d'abattement déterminé.

- Par ailleurs, des majorations du salaire social minimum de 20% sont accordées aux travailleurs qualifiés. Cette disposition a été introduite par arrêté grand-ducal du 25 juin 1965.

Peut prétendre à la qualité de travailleur qualifié au sens de la législation sur le salaire social minimum, le salarié qui exerce une profession acquise par un enseignement ou une formation qui est sanctionnée par un certificat officiel et qui est suivie d'une pratique d'au moins deux années dans cette profession.

A défaut de certificat, le bénéfice de la qualité de travailleur qualifié est accordé au travailleur justifiant d'une pratique professionnelle minimale de dix années.

Lorsque l'apprentissage d'une profession n'est pas acquise par la voie d'une formation sanctionnée par la délivrance d'un certificat officiel, la loi subordonne l'acquisition du bénéfice de la qualité de travailleur qualifié à une formation d'ordre pratique acquise par l'exercice durant une période minimale de six années de métiers exigeant une certaine capacité technique.

- De plus, des majorations sont également prévues par la loi en cas de prestation d'heures supplémentaires, à savoir:

- . majoration de 25% pour ouvriers adultes;
- . majoration de 50% pour employés privés adultes;
- . majoration de 100% pour travailleurs adolescents.

212. La revalorisation en fonction du développement économique

La loi réserve au législateur la fixation du niveau du salaire social minimum en fonction du développement économique. La dernière revalorisation légale du salaire social minimum a été faite par la loi du 27 mars 1981.

A cette fin, tous les deux ans, le Gouvernement est tenu de soumettre à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de relèvement du salaire social minimum.

- En raison de la dégradation de la situation économique, certaines des dispositions de la législation antérieure ont été abrogées et modifiées.

. La loi du 1er juillet 1981 modifiant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements avait introduit les mesures suivantes:

- .. la tranche d'avance de 1,5% qui était incluse dans la cote d'application de l'échelle mobile a été abolie.

Toutefois, pour les bénéficiaires de salaires et de traitements dont le montant ne dépasse pas le niveau du salaire social minimum prévu pour un travailleur non qualifié âgé de 18 ans au moins, cette tranche d'avance a été maintenue au moyen d'une cote spéciale. Un règlement grand-ducal du 24 août 1981 a rendu cette cote spéciale applicable aux diverses indemnités de chômage, à l'indemnité d'attente en cas de préretraite et aux indemnités d'apprentissage pour autant que le montant de ces indemnités ne dépasse pas le niveau du salaire social minimum. Par ailleurs, elle a été appliquée à l'allocation pour personnes gravement handicapées;

- .. l'adaptation est déclenchée un mois après que l'indice a accusé une différence de 2,5% par rapport à la cote ayant déclenchée l'adaptation précédente.

. La loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie a suspendu les dispositions de la loi du 1er juillet 1981 pour la période allant du 1er avril 1982 au 31 décembre 1982. Le mécanisme normal de l'échelle mobile des salaires a donc été suspendu par cette loi.

Le mécanisme introduit par la loi consiste:

- .. dans la suspension jusqu'à la fin de 1982 du jeu de l'échelle mobile;
- .. dans l'allocation de deux tranches indiciaires de 2,5% dont les échéances ont été fixées discrétionnairement en septembre et décembre 1982;
- .. dans l'attribution d'allocations spéciales aux bénéficiaires de revenus modestes à des échéances fixées d'avance au 1er mai, 1er juillet et 1er novembre. Il s'agit d'allocations mensuelles spéciales hors indice de respectivement 600 et 350 francs suivant la situation de famille des bénéficiaires, allocations qui ont été portées à 1.200 et 1.800, respectivement 700 et 1.050 francs aux dates indiquées ci-dessus;
- .. dans un accord, réalisé au sein du Comité de Coordination tripartite institué par la loi du 24 décembre 1977, relatif au mécanisme d'adaptation normal pour 1983 par la fixation de la cote d'application pour décembre 1982 sur la base de la cote de février 1982, majorée deux fois de 2,5%. En 1983, l'adaptation ne sera faite que sur la base de cette cote d'application plus basse. L'écart, en 1982, entre l'évolution de l'inflation reflétée par la moyenne semestrielle de l'indice des prix à la consommation et l'adaptation effective ne sera donc pas compensé en 1983.

Des solutions analogues à celles concernant les revenus modestes ont été adoptées en ce qui concerne les bénéficiaires de rentes et pensions modestes où l'allocation de vie chère est relevée aux mêmes échéances.

La loi du 24 décembre 1982 modifiant et complétant la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie a introduit le système de modulation de l'échelle mobile suivant:

- .. le mécanisme de l'échelle mobile des salaires qui avait été suspendu avec effet au 1er avril 1982 jusqu'au 31 décembre 1982 est réaménagé;
- .. le nombre des adaptations indiciaires possibles au cours de 1983, quel que soit le taux d'inflation, est limité à trois;
- .. des tranches intégrales de 2,5% chacune sont allouées;
- .. une cote d'échéance et une cote d'application ont été réintroduites;
- .. ce modèle permet donc le retour à la proportionnalité des adaptations et partant à une cote d'application unique dans le cadre de la définition des trois types de salaires sociaux minima: salaire social minimum de référence et salaire social minimum pour travailleurs ayant ou n'ayant pas charge de famille.

. Il est dérogé au mécanisme normal de déclenchement des adaptations en reportant ces adaptations à des dates fixées d'avance, à savoir les 1er mai, 1er septembre et 1er décembre 1983.

. La loi du 1er juillet 1983 concernant des mesures de nature à favoriser la restructuration et la modernisation de la sidérurgie ainsi que le maintien de la compétitivité générale de l'économie prévoit un raccord pour le mécanisme d'adaptation de l'échelle mobile en 1984, suivant les mêmes modalités que celles en vigueur pour 1983.

Toutefois, il est à nouveau dérogé au mécanisme normal de déclenchement des adaptations en limitant à une seule les adaptations possibles en 1984 et en reportant cette adaptation unique à une date fixée d'avance.

214. Les statistiques relatives aux personnes touchant le salaire social minimum dans le secteur privé

En réalité, seuls les employés et les ouvriers du secteur privé bénéficient du salaire social minimum garanti par la loi du 12 mars 1973.

En effet, les rémunérations minima revenant aux fonctionnaires publics ainsi qu'aux employés des Chemins de fer sont plus élevées que le salaire social minimum légal du secteur privé.

Dans le secteur public, le niveau des rémunérations minima dépend des différents statuts du personnel en vigueur dans le secteur public.

Ainsi, l'on distingue généralement les catégories de personnel suivantes :

- les ouvriers d'Etat;
- les employés d'Etat;
- les fonctionnaires d'Etat ;
- les agents de la SNCFL.

- Aperçu sur l'évolution des assurés CPEP touchant le salaire social minimum*

	1975		1976		1977	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Hommes	435	12,56	451	13,09	481	13,31
Femmes	3.030	87,44	2.994	86,91	3.132	86,69
Total hommes et femmes	3.465	100	3.445	100	3.613	100

- La comparaison de l'évolution entre le nombre total des assurés CPEP et celui des assurés CPEP cotisant au salaire social minimum de 1975 à 1977*

	Tous les assurés			Assurés SSM			Proportion des assurés SSM par rapport au total des assurés		
	1975	1976	1977	1975	1976	1977	1975	1976	1977
Hommes	22.401	22.639	22.970	435	451	481	1,94	1,99	2,09
Femmes	17.991	18.668	19.376	3.030	2.994	3.132	16,84	16,03	16,16
Total hommes et femmes	40.392	41.307	42.346	3.465	3.445	3.613	8,57	8,33	8,53

* Source: Rapport du Groupe d'experts chargé de préparer une réforme du modèle de référence du salaire social minimum, page 8.

- La répartition des assurés CPEP par secteur d'activité et par sexe dans les tranches de salaire proches du salaire social minimum en 1979 et en 1981*

Secteur d'activité	Sexe	Tranche de salaire (mensuel)															
		1979		1981		1979		1981		1979		1981					
		Minimum coti- sable ≤18.068	%	Minimum coti- sable ≤21.000	%	18.069- 19.000	%	21.001- 22.000	%	21.000- 22.000	%	22.001- 23.000	%				
Grande industrie	H	8	0,1	11	0,2	3	0,0	1	0,0	-	-	2	0,0	5.941	100	6.715	100
	F	20	3,0	11	1,3	4	0,6	2	0,2	4	0,6	3	1,3	673	100	839	100
Petite industrie	H	34	1,2	33	1,4	3	0,1	10	0,4	7	0,3	2	0,1	2.805	100	2.296	100
	F	178	13,3	138	11,4	50	3,7	45	3,7	55	4,1	36	3,0	1.334	100	1.214	100
Banques et assurances	H	5	0,1	3	0,1	3	0,1	6	0,2	4	0,1	2	0,1	3.427	100	3.985	100
	F	28	0,9	8	0,2	17	0,6	7	0,2	27	0,9	8	0,2	3.059	100	3.536	100
Commerce et divers	H	456	5,0	402	4,0	59	0,6	98	1,0	67	0,7	60	0,6	9.109	100	9.999	100
	F	3.023	22,9	2.659	18,8	538	4,1	734	5,2	570	4,3	466	3,3	13.183	100	14.156	100
Secteur public	H	47	3,1	41	2,6	7	0,5	13	0,8	4	0,3	6	0,4	1.518	100	1.608	100
	F	203	8,2	214	8,2	27	1,1	31	1,2	36	1,4	13	0,5	2.532	100	2.623	100
Total	H	550	2,4	490	2,0	75	0,3	128	0,5	82	0,4	72	0,3	22.800	100	24.603	100
	F	3.457	16,6	3.030	13,6	636	3,1	819	3,7	692	3,3	531	2,4	20.781	100	22.368	100

* Y compris les travailleurs à temps partiel et les apprentis.

- La répartition des assurés AVI se situant au niveau du salaire social minimum en 1976*

	Nombre	%	Proportion par rapport au total des assurés AVI
Hommes	7.000	40	10%
Femmes	10.500	60	45%
Total	17.500	100	19%

- La répartition des assurés AVI par sexe et en fonction de la durée de travail dans les tranches de salaire proches du salaire social minimum en 1979

Tranche de salaire (journalier)	Tous les assurés				Assurés ayant travaillé plus de 200 jours/an			
	H	%	F	%	H	%	F	%
≤ 800	5.440	7,9	4.857	19,6	2.753	5,0	2.291	19,2
801 - 900	2.120	3,1	7.529	30,3	864	1,6	2.990	25,1
901 - 1.000	1.877	2,7	3.923	15,8	850	1,5	1.868	15,7
1.001 - 1.100	2.488	3,6	3.070	12,4	1.356	2,5	1.333	11,2
< 800 - 1.100	11.925	17,3	19.379	78,1	5.823	10,6	8.482	71,2
Total des assurés	68.640	100,0	24.809	100,0	55.333	100,0	11.918	100,0

*Source: Rapport du Groupe d'experts chargé de préparer une réforme du modèle de référence du salaire social minimum, page 8.

215. Les rémunérations minima dans le secteur publicTraitements minima (mensuels) auprès de l'Etat (indice 100)

Age	Ouvrier	Employé de l'Etat grade 1 carrière A des employés de l'Etat	Fonctionnaire d'Etat grade 1 garçon de bureau
15	4.498 (60% de 108 points)	5.483 (72+7 = 79 points)	
16	5.247 (70% de 108 points)	5.969 (79+7 = 86 points)	
17	5.997 (80% de 108 points)	6.455 (86+7 = 93 points)	
18	7.496 (108 points)	7.427 (100+7 = 107 points)	
21		8.399 (114+7 = 121 points)	
<19			7.913 (107+7 = 114 points)
19			8.399 (114+7 = 121 points)

Traitements minima (mensuels) auprès des CFL
(indice 100)

	Grade de début	Points individuelles	Traitement brut célib.	Remarques
Carrière I	I/O	116 + 7 + 4 points ind. prime de recrutement	8.537 278 <hr/> 8.815	
Carrière A	A/O	144 + 6	10.412	
Carrière M	M/O	144 + 6	10.412	
Carrière S	S/O	176	12.217	
Employé privé	I	132 + 7	9.648	âgé de 15 à 16 ans 60% de 9.648 = 5.789 âgé de 16 à 17 ans 70% de 9.648 = 6.745 âgé de 17 à 18 ans 80% de 9.648 = 7.718
Employé privé	II	144 + 6	10.412	
Employé privé	III	176	12.217	
Personnel auxiliaire	-	110	7.635	

Si l'on établit la comparaison entre les rémunérations nettes des différents secteurs, l'on constate que les écarts entre le secteur public et le secteur privé s'agrandissent encore du fait que les salariés du secteur privé sont soumis à une cotisation d'assurance pension de 8% du salaire brut alors que la péréquation en vigueur dans le secteur public constitue seulement 3% du revenu brut. Il s'y ajoute que les fonctionnaires publics touchent une pension s'élevant à $\frac{5}{6}$ du dernier traitement, encore qu'il faille tenir compte du fait que les pensionnés du secteur public continuent à être soumis au paiement de ladite péréquation.

216. La politique contractuelle*

Les conventions collectives de travail ont pour base la loi du 12 juin 1965.

- La loi définit la convention collective de travail comme étant un contrat relatif aux relations et aux conditions générales de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales d'ouvriers ou d'employés et, d'autre part, soit une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs, soit une entreprise particulière, soit un groupe d'entreprises dont la production ou l'activité est de même nature, soit un ensemble d'entreprises d'une même profession.

- La loi distingue deux types de conventions collectives de travail:

- . les conventions collectives ordinaires;
- . les conventions collectives déclarées d'obligation générale.

De plus, la loi énumère un certain nombre de clauses devant obligatoirement figurer dans chaque convention.

Il s'agit, en premier lieu, des majorations de rémunération pour travaux pénibles, dangereux et insalubres et des modalités d'application du principe de l'égalité de rémunération exclusive de toute discrimination de sexe. La loi impose encore l'insertion obligatoire d'une clause d'échelle mobile qui prévoit l'adaptation du montant des rémunérations aux variations du nombre indice pondéré du coût de la vie, selon les modalités applicables aux rémunérations du secteur public. Cela veut dire que l'augmentation ou la diminution de l'indice du coût de la vie à 2,5% pour la période semestrielle écoulée se traduit automatiquement par une hausse ou une baisse correspondante de la rémunération fixée dans la convention.

Enfin, la loi prescrit des majorations de rémunération pour travail de nuit tout en fixant le seuil obligatoire de ces majorations à 15% du salaire.

* Un relevé exhaustif des conventions existant au 1er janvier 1982 est reproduit sous 3.

22. En matière de fiscalité

Compte tenu du tarif et de la législation de l'impôt sur le revenu en vigueur au 1er janvier 1983, les catégories de contribuables ci-après désignées bénéficient des exonérations suivantes compte tenu du minimum imposable exonéré et de certains forfaits et abattements.

- Salarié actif célibataire (classe I):

. montant exonéré 16.099 frs par mois/192.999 par an*.

- Salarié actif marié sans charge d'enfant (classe II):

. montant exonéré 22.899 frs par mois/273.999 par an*.

- Salarié actif marié avec un enfant à charge (classe III/1):

. montant exonéré 28.299 frs par mois/338.999 par an*.

- Salarié actif marié avec deux enfants à charge (classe III/2):

. montant exonéré 35.499 frs par mois/425.999 par an*.

- Salarié actif marié avec trois enfants à charge (classe III/3):

. montant exonéré 46.299 frs par mois/554.999 par an*.

- Pensionné célibataire dont l'âge est inférieur à 65 ans (classe I):

. montant exonéré 15.199 frs par mois/183.999 par an**.

- Pensionné célibataire âgé de 65 ans et plus (classe II):

. montant exonéré 22.099 frs par mois/264.999 par an**.

- Pensionné marié sans charge d'enfants (classe II):

. montant exonéré 22.099 frs par mois/264.999 par an**.

* Compte tenu a) du minimum forfaitaire pour frais d'obtention de 21.000 francs;
b) du minimum forfaitaire pour dépenses spéciales de 18.000 francs;
c) de l'abattement compensatoire de 18.000 francs.

** Compte tenu a) du minimum forfaitaire pour frais d'obtention de 6.000 francs;
b) du minimum forfaitaire pour dépenses spéciales de 18.000 francs;
c) de l'abattement de retraite de 24.000 francs.

- Pensionné marié avec un enfant à charge (classe III/1):
 - . montant exonéré 27.099 frs par mois/329.999 par an*.
- Pensionné marié avec deux enfants à charge (classe III/2):
 - . montant exonéré 34.199 frs par mois/416.999 par an*.
- Pensionné marié avec trois enfants à charge (classe III/3):
 - . montant exonéré 44.999 frs par mois/545.999 par an*.
- Exploitants agricoles, forestiers et viticoles:
 - . exploitant agricole, forestier et viticole célibataire (classe I):
 - .. montant exonéré (annuel) 233.999 francs**;
 - . exploitant agricole, forestier et viticole, marié, sans enfants (classe II):
 - .. montant exonéré (annuel) 314.999 francs**;
 - . exploitant agricole, forestier et viticole, marié, avec un enfant à charge (classe III/1):
 - .. montant exonéré (annuel) 379.999 francs**;
 - . exploitant agricole, forestier et viticole, marié, avec deux enfants à charge (classe III/2):
 - .. montant exonéré (annuel) 466.999 francs**;
 - . exploitant agricole, forestier et viticole, marié, avec trois enfants à charge (classe III/3):
 - .. montant exonéré (annuel) 595.999 francs**.
- Indépendants (commerçants, artisans et professions libérales):
 - . classe I
 - montant exonéré (annuel) 153.999 francs***;
 - . classe II
 - montant exonéré (annuel) 234.999 francs***;

 * Voir deuxième astérisque page 32.

** Compte tenu a) de l'abattement agricole de 80.000 francs;
 b) du minimum forfaitaire pour dépenses spéciales de 18.000 francs.

*** Compte tenu du minimum forfaitaire pour dépenses spéciales de 18.000 francs.

. classe III/1	
montant exonéré (annuel)	299.999 francs*;
. classe III/2	
montant exonéré (annuel)	386.999 francs*;
. classe III/3	
montant exonéré (annuel)	515.999 francs*.

* Compte tenu du minimum forfaitaire pour dépenses spéciales de
18.000 francs.

23. En matière de sécurité sociale

231. L'assurance maladie-maternité

- L'indemnité pécuniaire de maladie est calculée par référence au salaire brut que l'assuré aurait gagné en cas de continuation du travail pendant le congé de maladie.

Le salaire de référence à porter en compte pour le calcul de l'indemnité pécuniaire ne pourra être inférieur au salaire social minimum, à moins d'une cause légitime de dispense et de réduction.

- Les indemnités pécuniaires de maladie sont accordées dès le premier jour de l'incapacité pendant 52 semaines au plus.

- L'indemnité n'est pas payée en cas de conservation légale ou conventionnelle de la rémunération au cours de l'incapacité de travail; tel est notamment le cas pour les employés privés qui ont, d'après leur statut légal, le droit à la continuation de la rémunération pendant le mois en cours et les trois mois subséquents.

- L'indemnité pécuniaire de maternité est établie de la même façon que l'indemnité pécuniaire de maladie. Cependant il n'y a pas d'obligation patronale pendant le congé. L'indemnité est versée pendant au moins 8 semaines avant l'accouchement et 8 semaines après l'accouchement, ce délai est prolongé jusqu'à 12 semaines en cas d'accouchement prématuré ou multiple ainsi que pour les mères allaitant leur enfant.

- Les prestations en nature sont accordées dès le début de la maladie sans limitation de durée tant que subsiste l'affiliation. En cas de cessation de l'affiliation, elles sont encore maintenues pendant 26 semaines pour les maladies en cours de traitement.

- Il appartient en principe au malade de régler les factures relatives aux soins obtenus et de s'adresser à la caisse de maladie pour en obtenir le remboursement compte tenu du montant de la participation personnelle éventuelle.

Le régime du "tiers payant", c'est-à-dire le règlement direct des frais par les caisses de maladie aux fournisseurs dans les limites des taux de remboursement est appliqué dans tous les régimes pour les frais d'hospitalisation. Dans le régime des ouvriers, ce système s'applique encore aux frais de pharmacie. Les ayants droit n'ont dès lors qu'à déboursier les montants dépassant la prise en charge de la caisse de maladie.

232. L'allocation de maternité

- L'allocation de maternité fut créée par la loi du 30 avril 1980 (loi du 30 avril 1980 portant création d'une allocation de maternité).

- Toute femme enceinte et toute femme accouchée a droit à une allocation de maternité à condition qu'elle soit domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg et qu'elle y ait eu son domicile légal pendant toute l'année précédant la date de l'ouverture du droit qui commence à courir à partir de la huitième semaine précédant la date présumée de l'accouchement attestée par certificat médical.

L'allocation de maternité est versée à la mère sur demande pendant une période maximum de seize semaines. Le versement de l'allocation pendant la période postnatale est subordonnée à la présentation de l'acte de naissance.

- L'allocation est fixée actuellement à 800 francs (indice 100) par semaine et se chiffre donc à 12.800 francs (indice 100) par naissance.

Ce montant peut être relevé par règlement grand-ducal, sans que l'allocation puisse dépasser le montant de 1.200 francs par semaine (indice 100). Les montants varient avec l'indice dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'allocation de maternité est exempte d'impôts et de cotisations sociales.

Le tableau ci-après donne une vue synthétique du montant de cette prestation au nombre indice 100 et au nombre indice 373,29 (avril 1983).

	Indice 100	Indice 373,29
Allocation par semaine	800	2.986,32
Allocation totale	12.800	47.781 (2.986,32x 16)

233. L'assurance pension-invalidité

- Le supplément de famille.

Il est accordé un supplément annuel de 3.200 francs (indice 100) pour chaque enfant qui, en cas de décès de l'assuré, aurait droit à une pension d'orphelin.

- La pension d'invalidité.

La majoration spéciale qui est accordée pour chaque mois de calendrier restant à couvrir du début du droit à la pension jusqu'à l'âge de 55 ans est la suivante:

- . 1,6% du salaire social minimum pour la période précédant l'accomplissement de la 35e année d'âge;
- . 1,6% du même salaire augmenté de 20% (dans le régime agricole, cette majoration est de 1,6% de la cotisation normale).

- La pension de veuve.

- . 66,66% des majorations à condition que le montant de pension ne dépasse pas le plafond de 6.341 francs (indice 100). Ce montant évolue en fonction du salaire social minimum.

Au-delà de ce montant limite, les taux des majorations sont ramenés progressivement jusqu'à 60%.

Une veuve peut cumuler les deux parts fixes si le montant des deux rentes (pension de veuve et pension autonome) ne dépasse pas 58.573 francs par an (appl. de l'article 29 de la loi du 16 décembre 1963, 72,5 pts). Au-delà de ce montant limite, une des parts fixes est ramenée progressivement au montant.

- La pension minima.

- . 31.100 francs (indice 100) par an pour une période d'assurance de 10 ans;
- . 62.500 francs (indice 100) par an pour une période d'assurance de 35 ans;
- . 66,2/3% de ces montants pour la veuve;
- . 20% de ces montants pour l'orphelin.

Les montants prévus sont adaptés dans la même mesure et en même temps que le salaire social minimum.

La loi du 31 juillet 1980 déterminant les conditions et modalités à l'effet de majorer les pensions de certains bénéficiaires de pension ne remplissant pas les conditions prévues pour l'obtention des pensions minima inscrites dans les différents régimes de pension contributifs et modifiant les dispositions de mise en compte des cotisations dans les régimes de pension contributifs des indépendants a introduit, au bénéfice des indépendants, une pension minimale supplémentaire, prévoyant différents seuils de pension minima en fonction du nombre des années d'assurance.

234. L'allocation compensatoire de vie chère

- L'allocation compensatoire de vie chère, instituée par la loi du 13 juin 1975 portant création d'une allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions, modifiée par les lois du 27 février 1980 et du 8 avril 1982, est versée aux bénéficiaires de pensions et de rentes, dont le revenu global n'atteint pas le niveau du salaire social minimum.

La prestation mensuelle est fixée forfaitairement à 3.400 francs pour une personne seule et à 5.100 francs pour une communauté domestique de deux personnes et plus (règlement grand-ducal du 29 juin 1983, mémorial A no. 49, page 1146).

- Pour déterminer l'allocation compensatoire effectivement payable, les sommes précitées seront réduites d'une tranche brute de 2,5% calculée sur l'ensemble des pensions et rentes qui reviennent à l'allocataire pour le mois de janvier de chaque année.

Le tableau ci-après renseigne sur l'évolution de l'allocation compensatoire de vie chère pour bénéficiaires de rentes et de pensions depuis 1975:

ALLOCATION COMPENSATOIRE DE VIE CHERE POUR BENEFICIAIRES DE RENTES ET DE PENSIONS			
	Augmenta- tion	1 per- sonne	2 per- sonnes
Loi du 13 juin 1975 (max. 1000/1500)		500	750
Règlement grand-ducal du 23 décembre 1975	+ 100	600	900
Règlement grand-ducal du 14 décembre 1976	+ 120	720	1.080
Règlement grand-ducal du 14 décembre 1977	+ 140	860	1.290
Règlement grand-ducal du 20 décembre 1979	+ 140	1.000	1.500
Loi du 27 février 1980 (max. 2000/3000)	+ 400	1.400	2.100
Règlement grand-ducal du 23 décembre 1980	+ 200	1.600	2.400
Règlement grand-ducal du 28 décembre 1981	+ 250	1.850	2.775
Loi du 8 avril 1982 (max. 3600/5400) 1er mai 1982	+ 400	2.250	3.375
Règlement grand-ducal du 7 juin 1982	+ 400	2.650	3.975
Règlement grand-ducal du 23 octobre 1982	+ 400	3.050	4.575
Règlement grand-ducal du 29 juin 1983	+ 350	3.400	5.100

235. L'assurance accidents du travail

- La rente pour ascendants
 - . 30% au maximum de la rémunération annuelle, à condition que la victime ait pourvu d'une façon appréciable à l'entretien des bénéficiaires et ait fait partie de leur ménage.
- Le calcul de la rente
 - . Pour les travailleurs occasionnels qui ne s'adonnent pas à une profession principale, la rente est calculée d'après le salaire minimum légal.
 - . Pour les personnes qui ne touchent pas de salaire ou dont la rémunération serait inférieure au salaire minimum, la rente est à calculer sur ce salaire applicable le jour de l'accident aux personnes du même âge et du même sexe ou, s'il s'agit de personnes appartenant à des catégories pour lesquelles un salaire minimum n'a pas été fixé, sur les salaires de base à fixer à cet effet par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.
 - . Le minimum sera augmenté de 20% pour les catégories d'ouvriers qualifiés.

236. Les prestations familiales

Les montants des allocations sont fixés par groupe de famille en tenant compte du taux revenant à chaque enfant y compris, le cas échéant, le ou les palier(s) d'âge:

- 1er palier pour les enfants âgés de 6 ans à 12 ans: 40 francs (nombre indice 100)
- 2e palier pour les enfants âgés de 12 ans et plus: 40 + 90 = 130 francs (nombre indice 100).

Les suppléments respectifs sont dus à partir du mois pendant lequel l'enfant atteint l'âge de 6 ou de 12 ans.

A partir du 30 mars 1982, le montant des allocations familiales (nombre-indice 100) pour les différents enfants est le suivant selon leur âge, tout en tenant compte de l'augmentation à la base des allocations pour le deuxième enfant ainsi que de l'augmentation à la base des allocations pour le troisième enfant et de celle pour chaque enfant en plus.

	0 - 6 ans	6 - 12 ans	12-18 ans et plus
1er enfant	400	440	530
2e enfant	600	640	730
3e enfant	1.400	1.440	1.530
>3 enfants	1.200	1.240	1.330

237. Les prestations de chômage

- Les chômeurs touchent 80% du salaire brut antérieur des trois mois précédant le chômage durant un an. Cependant, l'indemnité est plafonnée à 250% du salaire social minimum pour les 182 premiers jours chômés.

L'indemnité est plafonnée à 200% du salaire social minimum pour le reste des 365 jours (365-182=183 jours).

Après cette période, l'intéressé est obligé de présenter une demande. Le plafond de l'indemnité s'élève alors à 150% du salaire social minimum pendant 6 mois.

Après cette période et à la demande de l'intéressé, les personnes concernées peuvent, le cas échéant, bénéficier des prestations du Fonds national de Solidarité.

- Pour les jeunes chômeurs âgés de 18 ans, l'indemnité de chômage complet est fixée à 70% du salaire social minimum.

- Pour les adolescents âgés de 16 et de 17 ans accomplis, qui ne justifient pas avoir passé avec succès un examen de fin d'apprentissage ou de fin d'études d'une école technique, moyenne ou secondaire, l'indemnité est fixée à 40% du salaire social minimum.

Le cas échéant, les jeunes chômeurs et les chômeurs adolescents ne peuvent bénéficier des indemnités de chômage qu'après des périodes de stages de 26 ou de 39 semaines.

- Les chômeurs indépendants pourront toucher une indemnité de 80% du salaire social minimum augmentée de 20% après avis favorable du Ministère des Classes moyennes.

- La loi du 8 avril 1982 prévoit la réduction de l'indemnité de chômage à 60% du salaire pour le travailleur sans emploi dont le conjoint non séparé ou la personne avec laquelle il vit en communauté domestique dispose d'un revenu dépassant le plafond de 2,5 fois le salaire social minimum.

- L'indemnité est adaptée à l'indice du coût de la vie conformément aux dispositions en vigueur.

- Les indemnités de chômage sont soumises aux charges sociales et fiscales.

238. Le Fonds national de Solidarité

2381. Les conditions d'attribution des prestations

L'attribution des prestations du fonds est subordonnée aux conditions suivantes:

l'intéressé doit:

- résider dans le pays et y avoir eu sa résidence pendant au moins 15 ans consécutifs;
- ne pas se trouver sous le coup d'une déchéance pénale;
- être âgé de soixante-cinq ans, s'il s'agit d'un homme et de soixante ans, s'il s'agit d'une femme;
- justifier d'une vie de travail régulier à partir de l'âge de 18 ans.

Peuvent en outre prétendre aux prestations du fonds:

- les personnes devenues incaptes au travail dès avant l'âge fixé ci-dessus, si par ailleurs, elles remplissent les autres conditions prévues;
- les père ou mère seuls qui ont à leur charge soit deux enfants, soit un enfant frappé d'une infirmité ou d'une maladie chronique, pour lesquels ils touchent des allocations familiales, si, par ailleurs, ils remplissent les conditions prévues;
- les personnes qui ont épuisé le droit aux indemnités de chômage prévues par l'article 22, paragraphe 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- les femmes veuves, divorcées ou séparées de corps qui ont à leur charge soit trois enfants, soit un enfant frappé d'infirmité ou de maladie chronique, pour lesquels elles touchent des allocations familiales, même si la condition d'âge n'est pas remplie.

Peuvent encore être admis par décision du comité-directeur:

- des personnes jugées dignes de la solidarité nationale qui ne remplissent pas les conditions de résidence et de travail régulier;

23822. La détermination du revenu global annuel

Pour la détermination du revenu global annuel d'un requérant, sont pris en considération son revenu intégral ainsi que toute sa fortune de même que le revenu et la fortune des autres personnes donnant lieu à majoration de prestations du fonds.

Sera cependant immunisé par mois, dans le cas de l'existence d'une pension, un montant de 260 francs par ménage, de 130 francs pour les autres bénéficiaires s'il est justifié de vingt années d'assurance.

Ces deux montants correspondent à l'indice 100.

Ne sont, d'autre part, pas pris en compte:

- les allocations familiales à l'exception de celle payée à l'enfant infirme obtenant une pension de solidarité;
- les secours alloués au titre de l'assistance publique par l'Etat, les communes et les établissements de bienfaisance;
- les revenus de cinquante mille francs sur la fortune mobilière de l'intéressé.

Tous les montants sont indiqués au nombre-indice 100.

Le tableau ci-après donne un aperçu des prestations mensuelles limites.

PRESTATIONS MENSUELLES LIMITEES

Nombre-indice	100	373,29
personne seule	3.872	14.454
pers. subséquente	1.331	4.968
ménage	5.203	19.422
<u>5400 journ. assur.</u>		
personne seule	200	747
ménage	400	1.493
suppl. par enfant	473	1.766
suppl. art. 3(2)c	1.331	4.968
<u>assur. maladie</u>		
personne seule	40	149
personne subséquente	20	75
ménage	60	224
<u>alloc. pers. handic.</u>		
3 - 18 ans	1.000	3.733
à p. 19 ans	2.000	7.466
<u>alloc. compens. à partir du 29 juin 1983</u>		
personne seule	3.400	
ménage	5.100	

24. Le logement et les autres transferts spécifiques241. Le logement

La loi du 23 juillet 1983 a pour objet principal d'adapter les aides au logement prévues dans la loi du 25 février 1979, laquelle avait fixé un nouveau régime d'aide au logement.

Cette loi avait pour objet de promouvoir:

- l'accession à la propriété immobilière des personnes à revenu modeste;
- la viabilisation régulière des terrains à bâtir;
- la construction d'ensembles de logements à coût modéré;
- l'assainissement de logements anciens;
- la création de logements locatifs publics.

Pour réaliser ces objectifs, l'Etat dispose des moyens suivants:

- la prise en charge de garanties de bonne fin ainsi que l'octroi d'aides aux particuliers en vue de l'acquisition de la construction, de la transformation ou de l'amélioration de logements;
- la participation financière de l'Etat à la construction d'ensembles de logements;
- l'assainissement de logements anciens par zones;
- la création de disponibilités foncières par la constitution de réserves foncières et l'obligation de construire;
- la création d'un fonds pour le logement à coût modéré.

2411. Les différentes sortes d'aides aux particuliers

- La loi distingue entre la prime de construction et la prime d'acquisition. Les primes de construction et d'acquisition sont différenciées suivant le revenu et la situation de famille des bénéficiaires.

- De plus, dans le cas où les emprunteurs ne peuvent fournir aux organismes prêteurs des garanties jugées suffisantes par ceux-ci, l'Etat est autorisé à garantir, sous certaines conditions, le remboursement en principal, intérêts et accessoires de prêts hypothécaires consentis à des personnes physiques en vue de l'achat, de la construction, de la transformation ou de l'amélioration du logement servant d'habitation principale et permanent à l'emprunteur et à son conjoint ainsi qu'à ces ascendants et descendants et aux ascendants et descendants de son conjoint qui vivent dans le même ménage. La garantie de l'Etat n'est accordée qu'à l'emprunteur qui est titulaire d'un compte spécial dénommé "compte d'épargne-logement" ou qui à défaut d'un tel compte rapporte la preuve d'une épargne régulière et constante pendant au moins trois ans, épargne qui doit s'élever à au moins 12.000 francs par an. De plus, pour obtenir la garantie de l'Etat, le demandeur doit pouvoir justifier que 10% du prix de revient d'achat ou de construction du logement est pris en charge par lui-même ou par le biais de sa prime de construction et d'acquisition.

Si le logement a été construit après la seconde guerre mondiale, les maisons unifamiliales et les appartements ne doivent pas dépasser respectivement 140 et 120 m².

- Finalement, l'Etat peut accorder des subventions d'intérêt aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement et qui remplissent les conditions pour l'octroi des primes.

- L'Etat est, de plus, autorisé à participer aux frais d'aménagement spéciaux de constructions nouvelles ou de logements existants répondant aux besoins spéciaux de personnes handicapés physiques ne pouvant se déplacer de leurs propres moyens.

2412. Le montant des primes et des subventions
d'intérêts

Le ménage intéressé peut choisir entre trois formules de calcul de son revenu imposable pour l'octroi d'une prime. Le revenu à prendre en considération pour l'octroi d'une prime correspond soit à la moyenne des revenus des trois dernières années d'imposition qui précèdent la date respectivement de l'acte authentique documentant l'acquisition du logement ou du commencement des travaux de construction, soit au revenu de l'année d'imposition qui précède immédiatement cette date, soit au revenu de l'année d'acquisition du logement ou du commencement des travaux de construction, si le requérant n'a disposé d'aucun revenu au cours des années précédentes ou si son revenu a diminué de plus de 10% par rapport à l'année qui précède.

Pour l'octroi d'une subvention d'intérêt, le revenu correspond au dernier revenu connu au moment de l'allocation de la subvention.

Le règlement grand-ducal du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions, d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 détermine les primes et subventions suivantes en fonction du revenu et de la taille du ménage.

Primes et subventions d'intérêt en faveur de la construction de logements.

Situation de famille	Revenu en milliers de francs au nombre-indices 100																	
	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220	230	240	250	260	270
personne seule	155. 5,50	135. 4,25	115. 3,50	95. 2,75	75. 2,00	55. 1,50	40. 1,00	40.										
ménage sans enfant	185. 6,00	160. 4,75	135. 3,75	115. 3,00	90. 2,25	70. 1,75	60. 1,25	40. 1,00	40.									
ménage avec 1 enfant	250. 6,50	225. 5,75	200. 4,75	180. 4,00	155. 3,00	130. 2,50	105. 1,75	80. 1,25	60. 0,75	60. 0,50	20. 0,25	20.						
ménage avec 2 enfants	280. 6,50	280. 6,50	255. 5,50	230. 4,50	205. 3,75	180. 3,00	155. 2,25	130. 1,75	105. 1,25	80. 0,75	80. 0,50	40. 0,25	20.					
ménage avec 3 enfants	350. 6,50	350. 6,50	350. 6,50	320. 6,00	295. 5,00	270. 4,25	245. 3,50	220. 2,75	200. 2,25	175. 1,75	150. 1,25	150. 0,75	150. 0,50	110. 0,25	70.	30.		
ménage avec 4 enfants	380. 6,50	380. 6,50	380. 6,50	380. 6,50	350. 5,50	315. 4,50	290. 3,75	265. 3,00	240. 2,50	215. 2,00	190. 1,75	190. 1,25	165. 1,00	165. 0,75	115. 0,50	90. 0,25	70.	40.

Pour la détermination des aides aux ménages ayant plus de quatre enfants le revenu du ménage est réduit d'autant de classes qu'il y a d'enfants additionnels

Dans chaque case le chiffre supérieur correspond au montant de la prime exprimé en milliers de francs
le chiffre inférieur correspond au taux de la subvention d'intérêt en pour cent

Les classes de revenu s'entendent borne inférieure comprise et borne supérieure non comprise.

Primes et subventions d'intérêt en faveur de l'acquisition de logements.

Situation de famille	Revenu en milliers de francs au nombre-indice 100													
	- 90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220
personne seule	165.	120.	100.	80.	60.	40.	30.							
	5,50	4,25	3,25	2,25	1,50	1,00								
ménage sans enfant	165.	140.	115.	90.	80.	60.	50.	40.	30.					
	5,75	4,50	3,50	2,50	2,00	1,50	1,25	1,00						
ménage avec 1 enfant	220.	200.	175.	150.	125.	100.	85.	70.	60.	50.	30.	30.		
	6,50	5,50	4,25	3,50	2,50	1,75	1,50	1,25	1,00	0,75	0,50			
ménage avec 2 enfants	270.	250.	220.	195.	170.	145.	120.	100.	90.	80.	70.	55.	30.	30.
	6,50	6,25	5,00	4,00	3,00	2,25	1,75	1,50	1,25	1,00	0,75	0,50	0,25	

Pour les ménages avec 3 enfants et plus, les aides sont identiques aux montants d'aide accordés en cas de construction

Dans chaque case le chiffre supérieur correspond au montant de la prime exprimé en milliers de francs
le chiffre inférieur correspond au taux de la subvention d'intérêt en pour cent

Les classes de revenu s'entendent borne inférieure comprise et borne supérieure non comprise.

Lorsque, en cas d'imposition collective de deux conjoints, le revenu à mettre en compte comprend un revenu net provenant d'une occupation rémunérée du conjoint, affilié à titre personnel à un régime de pension, ce dernier revenu est réduit à concurrence de 50.000 francs indice 100 pour l'octroi d'une prime.

2413. Les aides à la construction d'ensembles

L'Etat est autorisé à favoriser par des participations financières l'initiative de promoteurs publics ou privés en vue de l'acquisition et de l'aménagement de terrains à bâtir ainsi que de la construction de logements à coût modéré destinés à la vente ou à la location pour des ménages à revenu modeste, à des familles nombreuses, à des personnes âgées et à des personnes handicapées physiques.

De plus, les communes sont habilitées à déclarer zone d'assainissement une partie du territoire urbain, située à l'intérieur d'un périmètre déterminé, et où une partie importante des logements ne suffisent pas aux conditions d'habitabilité définies par règlement grand-ducal.

2414. Les primes d'amélioration de logements anciens

La prime d'amélioration correspond à une part du coût des travaux engagés, variable selon la situation de revenu et de famille du bénéficiaire, sans pouvoir dépasser un montant maximal. Les valeurs des deux variables sont arrêtées au tableau ci-après:

Primes d'amélioration de logements anciens*

Situation de famille	Revenu en milliers de francs au nombre indice 100					
	80	100	120	140	160	180
personne seule	25%	20%	15%			
	40.000					
ménage sans enfant	30%	25%	20%	15%		
	50.000					
ménage avec 1 enfant		30%	25%	20%	15%	
	60.000					
ménage avec 2 enfants			30%	25%	20%	15%
	70.000					

* Pour la détermination des aides aux ménages ayant plus de deux enfants, le revenu du ménage est réduit d'autant de classes qu'il y a d'enfants en pour-cent.

Dans chaque case, le chiffre supérieur correspond à la part du coût des travaux prise en charge par l'aide de l'Etat exprimée en pour-cent; le chiffre inférieur correspond au montant maximal de la prime exprimée en francs.

2416. L'impact des mesures introduites
par la loi du 25 février 1979

24161. Les aides individuelles

- Le tableau ci-après présente une vue d'ensemble des primes de construction, des primes d'acquisition et des subventions d'intérêt allouées dans la période du 1er mars 1979 au 29 janvier 1982 sur la base de la loi du 25 février 1979*:

Etat du	Primes (Const.)		Primes (Acquis.)		Totaux		Subvention			
	29.01.82	Nbre	Total	Nbre	Total	Nbre	Total	Acc.	Rej.	Total
Célibataires	457		57.855.000	625	96.880.000	1282	154.735.000	1039	243	40.031.091
Mariés s/enf.	395		50.080.000	666	74.373.000	1061	125.053.000	632	429	22.542.655
Mariés 1/enf.	268		34.940.000	661	75.475.000	929	110.415.000	686	244	25.754.131
Mariés 2/enf.	227		35.370.000	548	67.870.000	775	103.240.000	641	134	30.326.205
Mariés 3/enf.	61		11.857.000	258	57.495.000	319	69.352.000	272	47	19.489.078
Mariés 4/enf.	10		1.995.000	96	25.970.000	106	27.965.000	96	10	6.933.863
Mariés 5/enf.	0		0	39	10.935.000	39	10.935.000	32	7	3.237.477
Mariés 6/enf.	0		0	15	4.340.000	15	4.340.000	15	0	1.845.386
Mariés 7/enf.	0		0	9	2.610.000	9	2.610.000	6	3	743.211
Mariés 8/enf.	0		0	1	290.000	1	290.000	1	0	128.372
Autres	30		3.980.000	113	12.525.000	143	16.505.000	99	44	3.187.267
Tot. généraux	1448		196.677.000	3231	428.763.000	4679	625.440.000	3519	1161	154.218.736

- Le tableau suivant reproduit le nombre des primes allouées et les montants correspondants de 1956 à 1981.

*Source: Projet de loi no. 2652 portant modification de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Primes de logement allouées depuis 1956

Année	Primes de construction		Primes d'acquisition		Primes pour appartements	
	nombres	montants	nombres	montants	nombres	montants
1956	667	22.411.497	40	1.551.550		
1957	932	28.774.160	95	3.636.052		
1958	618	19.151.121	77	3.137.708		
1959	778	23.983.315	111	4.619.193		
1960	864	26.310.418	111	4.965.202		
1961	680	21.365.973	101	4.641.750		
1962	575	18.204.527	122	5.692.725		
1963	592	19.395.879	104	5.399.459	5	197.016
1964	518	18.602.589	117	6.345.550	9	288.000
1965	760	27.377.545	136	6.626.709	11	360.000
1966	618	23.604.230	368	13.970.354	26	665.000
1967	572	21.129.871	393	14.577.196	35	1.012.526
1968	526	20.610.100	486	19.830.152	51	1.521.304
1969	468	18.843.747	502	18.769.002	65	1.965.486
1970	605	24.595.657	568	21.686.704	76	2.311.202
1971	440	18.907.139	516	19.112.430	97	3.066.200
1972	585	29.203.920	662	31.178.650	111	4.177.100
1973	676	35.863.401	610	36.770.880	149	6.560.200
1974	770	52.079.165	639	42.460.253	203	11.833.500
1975	706	49.844.900	703	44.725.900	206	11.704.000
1976	769	53.071.000	657	42.784.810	214	12.984.000
1977	694	48.025.900	567	37.320.250	139	8.186.500
1978	631	44.684.950	673	44.328.920	110	6.427.500
1979	601	53.954.500	954	113.089.000	93	7.855.000
1980	619	78.792.000	1.371	177.425.400	150	18.685.000
1981	560	74.965.000	1.290	164.487.500	127	15.350.000

- Plusieurs conclusions se dégagent de ces tableaux:

- la législation de 1979 n'a guère influencé la construction de nouveaux logements sociaux. On constate que le nombre des primes de construction qui, dans la période de 1974 à 1976 était supérieur à 700 par an, est tombé à 560 en 1981. Toutefois, en raison de l'augmentation substantielle du montant des primes en 1979, le montant global des aides a augmenté de l'ordre de 50%;
- l'extension des aides en vue de l'acquisition d'un logement aux célibataires et aux ménages sans enfants a entraîné une augmentation importante des primes d'acquisition. Leur nombre passe de 673 en 1978 à 1.371 en 1980, soit pour ces 2 années de référence une augmentation de plus de 100%;

Il résulte d'ailleurs du premier tableau que les célibataires représentent 31% des bénéficiaires de primes de construction et 25% des primes d'acquisition. Est-ce qu'il faut en déduire que nos compatriotes préfèrent acquérir un logement avant de fonder un foyer?

une part importante des aides est accordée à des personnes qui n'ont pas d'enfants à charge.

24162. Les aides à la construction d'ensembles

Depuis 1979 une vingtaine de projets de construction d'ensembles ont été subventionnés par le Gouvernement.

Le tableau ci-après reproduit les différents projets ayant figuré aux programmes des années 1980, 1981 et 1982.

<i>Désignation des projets</i>	<i>Nombre des terrains à bâtir</i>	<i>Nombre de logements</i>
<i>1er programme</i>		
1. Esch-Lallange (Agicom)	—	25
2. Belvaux-Fenkelberg (Arbed)	22	5
3. Bascharage-Kratter (Commune)	35	4
4. Bettembourg-Eidels (Commune-Infraplan)	59	32
5. Dudelange-Brill (FLCM)	—	40
6. Feulen-Geischberg (Commune)	20	—
7. Grevenmacher-Stuedt (Commune-Infraplan)	—	11
8. Hesperange (Commune)	35	—
9. Luxembourg-Cents : SNHBM	—	58
10. Vianden-Scheierhof (Commune)	34	—
11. Wiltz (FLCM)	—	15
12. Logements locatifs isolés	—	3
<i>2e programme</i>		
1. Grevenmacher-Kofferschinatgässel	Assainissement	
2. Grund-Winnschoul	id.	13
3. Dudelange-Brill (FLCM)	—	45
4. Esch-Lallange (Infraplan-FLCM)	15	48
<i>3e programme</i>		
1. Differdange (Commune)	45	—
2. Dudelange-Brill (FLCM)	—	25
3. Ettelbruck (Commune)	42	6
4. Luxembourg-Cents (SNHBM)	—	46
5. Schifflange (Commune)	—	10
6. Hesperange (Commune)	45	—

Les subventions allouées se sont élevées, en 1980, à 36,4 millions de francs et, en 1981, à 55 millions de francs. Pour 1983, les crédits inscrits au budget sont de l'ordre de 92 millions de francs.

242. Les autres transferts spécifiques

- Quoique notre législation sociale et notre système de sécurité sociale aient été constamment améliorés au cours des dernières vingt années, couvrant ainsi tous les risques sociaux et l'ensemble des groupes sociaux et professionnels, il existe toujours des personnes et des familles qui ne disposent pas d'un revenu suffisant pour subvenir elles-mêmes à leurs charges familiales dans certaines situations particulières.

En effet, notre législation sociale ne suffit pas à couvrir l'ensemble des besoins vitaux de ces familles. Il s'agit surtout de certaines familles nombreuses ou des familles ayant des difficultés d'adaptation sociale qui ne parviennent pas à subvenir elles-mêmes à leurs charges familiales, de personnes âgées, de personnes infirmes, d'orphelins indigents, d'enfants abandonnés pour lesquels les parents refusent de subvenir aux frais de placement ainsi que de personnes se trouvant dans l'indigence par suite de circonstances exceptionnelles indépendantes de leur volonté.

Dès lors, les personnes sont prises en charge par le biais de l'assistance publique qui est encore largement basée sur des textes législatifs et réglementaires du 19e siècle.

En ce qui concerne l'organisation administrative de l'assistance publique, la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours, impose aux administrations communales l'obligation d'organiser des secours publics aux nécessiteux et de prendre des mesures pour occuper les indigents valides à des travaux d'utilité locale ou pour leur procurer un autre travail salarié.

L'assistance publique, terme ayant aujourd'hui un sens péjoratif et remplacé en pratique par celui d'aide sociale, conserve un rôle supplétif important et, dans certains cas, de plus en plus rares certes, elle constitue même l'unique protection dont bénéficient certains infortunés. L'aide sociale a fait l'objet de plusieurs textes législatifs ou réglementaires qui sont en ordre principal:

- l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846, qui a fixé l'organisation de l'assistance publique et précisé le rôle des bureaux de bienfaisance et des hospices communaux;
- la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours qui arrêta la compétence des communes et la participation financière des différents organes publics dans l'octroi d'une aide de l'assistance publique.

A l'inverse des assurés sociaux, l'indigent qui demande l'aide sociale n'a pas un droit civil positif à l'assistance publique, en ce sens qu'il ne peut pas entrer en justice contre l'administration pour se faire accorder un secours déterminé. Il a seulement une aptitude à bénéficier des avantages de l'assistance publique, telle qu'elle est organisée par l'initiative de l'administration. Cette conception de l'assistance publique date du 19e siècle où le secours aux indigents était basé sur des obligations morales et humanitaires plutôt que sur un droit du citoyen à la solidarité collective. A remarquer, qu'en contrepartie, le Code civil prévoit toujours l'obligation alimentaire en ligne directe, ascendante et descendante.

Ce droit civil positif à l'assistance privée n'est guère usité.

2421. L'Etat

Au niveau de l'Etat, il n'y a pas d'organisation administrative ayant pour mission de fournir des prestations d'aide sociale.

Cependant au budget du Ministère de la Famille et de la Solidarité sociale sont inscrits des crédits qui peuvent être octroyés directement à des familles ou à des personnes indigentes.

Des crédits sont également prévus au budget du Ministère de la Santé publique pour pouvoir venir en aide aux personnes qui en cas de maladie ne bénéficient pas de prestations d'une caisse de maladie ou qui ne se voient rembourser qu'une partie des frais de maladie. Ces crédits n'ont d'autre base légale que le budget de l'Etat lui-même. L'octroi de ces aides dépend de l'appréciation du ministre compétent.

L'évolution de la fonction "assistance sociale et services sociaux particuliers" de l'Etat a évolué comme suit de 1976 à 1983:

. Les aides financières pour études supérieures

La loi du 8 décembre 1977 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures universitaires ou non-universitaires, moyennant l'allocation d'une aide financière. Cette aide peut revêtir la forme de bourses, de prêts sans charge d'intérêts et de prêts avec charge d'intérêts pour les étudiants.

Peuvent bénéficier de cette aide:

- .. les étudiants luxembourgeois;
- .. les étudiants étrangers, domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg et détenteurs d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études délivré soit par un établissement luxembourgeois soit par l'école européenne de Luxembourg,

qui se proposent de poursuivre des études supérieures.

Les aides accordées varient suivant la situation financière et sociale de l'étudiant et des parents. Le montant maximal de l'aide accordée est fixée à 152.000 francs par an (juillet 1983). Il est adapté chaque années au niveau atteint par l'échelle mobile des salaires au premier juillet de l'année.

Des crédits d'un montant de 77.325.000 francs sont inscrits au budget de 1983 à cet effet.

- Les allocations pour personnes gravement handicapées

La loi du 27 mars 1981 modifiant la loi du 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, règle les indemnités à allouer aux personnes gravement handicapées qui ne peuvent subsister sans l'assistance ou les soins constants d'une tierce personne. L'allocation spéciale est fixée à 1.000 francs par mois jusqu'à l'âge de 18 ans et à 2.000 francs par mois après cet âge.

L'allocation n'est pas portée en compte en vue de la détermination du revenu global annuel en ce qui concerne le calcul des pensions du Fonds national de Solidarité.

L'allocation est suspendue, le cas échéant, jusqu'à concurrence du montant, soit de l'augmentation de la rente due en outre de l'article 97, alinéa 7 du code des assurances sociales.

L'allocation est adaptée au coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par dérogation aux dispositions de l'article 16 de la loi du 8 avril 1982.

L'allocation est exempte d'impôts et de cotisations sociales.

2422. Les communes

- La loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours, qui arrêta la compétence des communes et la participation financière des différents organes publics dans l'octroi d'une aide de l'assistance publique, impose aux administrations communales l'obligation

- Les principales aides allouées par les communes concernent:

- . la prime d'encavement;
- . l'assistance en cas de dépenses de santé;
- . une participation aux dépenses alimentaires;
- . les avances accordées sur les pensions à toucher par certaines personnes;
- . les aides matérielles diverses en cas de besoin.

- Pour illustrer les montants d'aide alloués, on citera exemplativement le barème de la Ville de Luxembourg.

Barème appliqué au calcul des secours mensuel des indigents*
de la Ville de Luxembourg à partir du 1er juin 1983

	Barème normal	Barème rentiers	Barème salariés	Subventions extraordin.	Enfants placés	
					étrangers	g. parents
Chef de famille	6.880	8.940	10.320	11.700	-	-
Seconde personne, adulte et enfant de plus de 12 ans	5.500	7.150	8.250	9.400	12.230	8.300
Enfant âgé de moins de 12 ans	4.130	5.370	6.190	7.100	9.900	6.200

Nombre-indice 401,81.

- Loyers

Le loyer est à ajouter au barème en tenant compte des maxima suivants:

- . Le loyer pour 1 ou 2 personnes p. ex. cuisine et 2 chambres sera de: fr. 6.000.-

Si le ménage se compose de sorte qu'il y a besoin de
 2 chambres à coucher, le loyer maximum sera de fr. 7.700.-
 3 chambres à coucher, " " fr. 9.500.-
 4 chambres à coucher, " " fr. 11.200.-

 *Indigence: Une personne qui possède des économies supérieures à 50.000 francs n'est pas à considérer comme indigente. Les propriétaires d'une maison doivent garantir le remboursement de secours éventuels.

DISPOSITIONS SPECIALES

- S'il s'agit d'un ménage de deux personnes, la seconde personne est toujours à considérer comme adulte, même s'il s'agit d'un enfant de moins de 12 ans.
- Le barème rentiers est appliqué pour les personnes âgées de 65 ans et plus, les personnes reconnues invalides au sens de la loi et les femmes enceintes vivant seules.
- Le secours des personnes qui ont été refusées par le Fonds national de solidarité pour le motif "pas de vie de travail" sont à calculer selon le barème normal.
- Le barème salariés est appliqué aux salariés, à la femme seule ayant 2 enfants ou 1 infirme à sa charge, aux personnes ayant à leur charge 4 enfants tous âgés de moins de 16 ans, aux personnes aveugles ou infirmes disposant d'allocations spéciales prévues par la loi.
- En dehors des prestations prévues par le barème, l'indigent reçoit:
 - . une paire de chaussures par personne et par an, pour les enfants 2 paires. Les enfants reçoivent en outre les chaussures pour la première communion;
 - . des secours pour l'habillement;
 - . le traitement médical gratuit;
 - . des secours extraordinaires en cas de besoin.

L'on doit relever la grande diversité des systèmes et des montants alloués existant d'une convention à l'autre.

Dans certaines conventions, le pécule de vacances est adapté à l'indice du coût de la vie alors que dans d'autres conventions, il est fixé forfaitairement. De même, si les montants alloués peuvent être identiques pour tous les salariés tombant sous le champ d'application d'une convention, ils peuvent également varier en fonction de différents critères (exemple: années de service);

- .. dans certains cas, il a été très difficile de chiffrer les montants exacts des différents avantages à l'indice 100, les avantages dépendant du résultat de l'exercice ou encore du travail effectivement presté.

Aussi plutôt que de les inclure dans le total des salaires et avantages, a-t-il été jugé préférable de signaler uniquement leur existence;

- .. d'autres explications aux différents avantages relevés dans notre statistique se sont avérées nécessaires. Elles ont été signalées par des remarques numérotées (voir sous 32).

32. Le relevé global des conventions collectives par secteur

Les remarques numérotées figurant dans les tableaux concernent:

1. Pour artisans.
2. Primes pour travaux pénibles.
3. Masse d'habillement.
4. Après 25 ans de service.
5. Prime de fidélité.
6. Primes pour service de permanence.
7. Indemnisation journalière complémentaire pour certains travaux.
8. 13e mois partiel.
9. Diverses autres primes.
10. Indemnité bénévole.
11. Prime unique.
12. Prime mensuelle.

321. Le relevé des salaires mensuels minima et l'énumé-
ration des différents avantages accordés

Secteur	Salaire conventionnel minimum		Autres avantages																
	Horaire	Mensuel	Parème basé sur l'ancienneté		13ème mois complet		Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté		Gratification dépendant du résultat de l'exercice		Prime de ménage		Prime de production ou d'"Akkord"		Pécule de vacances		Prime pour le travail en équipes		
	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	
2) Secteur public																			
Etat			oui	non	non	non	non	non	non	non	oui	non	(3)	non	non	non(2)			
Echternach			oui	non	non	non	non	non	non	non	oui	non	(3)	nbn	non(2)				
Hesperange			oui	non	non	non	non	non	non	non	oui	non	(3)	non	non(2)				
Hosingen			oui	non	non	non	non	non	non	non	oui	non	(3)	non	non(2)				
Luxembourg	45,596		oui	non	non	non	non	non	non	non	oui	non	(3)	non	non(2)				
Mamer			oui	non	non	non	oui(4)	non	non	non	oui	non	(3)	oui	non(2)				
Communes du Nord			oui	non	non	non	non	non	non	non	oui	non	(3)	oui	non(2)				
Communes du Sud			oui	non	non	non	non	non	non	non	oui	non	(3)	oui	non(2)				
(obligation générale)																			
Usine à gaz	86,80		non	oui	oui	non	non	non	non	non	non	non	non(6)	oui	oui	non(2)			non
(9) Sebes			oui	non	non	non	non	non	non	non	oui	non	non	non	oui	oui	oui(2)		

Secteur	Salaire conventionnel minimum		Autres avantages																	
	Horaire	Mensuel	Barème basé sur l'ancienneté		13ème mois complet		Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté		Gratification dépendant du résultat de l'exercice		Prime de ménage		Prime de production ou d'"Akkord"		Pécule de vacances		Prime pour le travail en équipes			
	Employé	Quvrier	Employé	Quvrier	Employé	Quvrier	Employé	Quvrier	Employé	Quvrier	Employé	Quvrier	Employé	Quvrier	Employé	Quvrier	Employé	Quvrier		
2 (suite)																				
Secteur public																				
SES (Syndicat des eaux du Sud)		11.210	oui	non	non	non	non	non	non	non	oui	(3)(6) (7)	oui	oui	oui	oui		oui	oui(2)	
Solucom		9.155	oui	non	non	non	non	non	non	non	oui	(3)	oui	oui	non	non			oui(2)	
Sotec		9.675	oui	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non			oui(2)	
Winseler		10.411	oui	non	non	non	non	non	non	non	oui	(3)	oui	oui	non	non			non(2)	

Secteur	Salaire conventionnel minimum		Autres avantages																		
	Mensuel		Horaire		Paréme basé sur l'ancienneté		13ème mois complet		Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté		Gratification dépendant du résultat de l'exercice		Prime de ménage		Prime de production ou d'"Akkord"		Pécule de vacances		Prime pour le travail en équipes		
	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	
3) Transformation des métaux																					
Alcuilux	49,48	8.560	non	non	oui	non	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
FAN	62,12	10.747	non	oui(8)	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	oui	non
FAM (FDM)	48,74	8.432	non	non	oui	non	non	non	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Eurocast Grevenmacher	49,33	8.534	non	oui(8)	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	oui	non
Eurocast Lamadeleine	44,72	7.737	oui	non	non	non	non	non	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	oui	non
Eith SA	36,67	6.344	non	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	oui	non
Electrolux	42,27	7.313	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	oui	non
Elco Montage	54,87	9.493	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	(7)
Commercial Hydraulics	55,01	9.517	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	oui	non

(10)

(7)

Secteur	Salaire conventionnel minimum				Autres avantages															
	Horaire		Mensuel		Parémié basé sur l'ancienneté		13ème mois complet		Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté		Gratification dépendant du résultat de l'exercice		Prime de ménage		Prime de production ou d'"Akkord"		Pécule de vacances		Prime pour le travail en équipes	
	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé
3) Transformation des métaux (suite) (2)																				
Yates Industries	46,52		8.048		non	non	non	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Paul Wurth			9.968		non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	non	non	non	non	non	non	non
Usine de Wecker			8.277		non	oui	oui	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	non
Norton Bascharage	58,76		10.165		non	oui	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
General Motors SA	41,54		7.186		oui	oui	oui	non	non	non	non	non	non	non	oui	non	non	non	oui	non

Secteur	Salaire conventionnel minimum		Autres avantages															
	Horaire	Mensuel	Barème basé sur l'ancienneté		13ème mois complet		Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté		Gratification dépendant du résultat de l'exercice		Prime de ménage		Prime de production ou d'"Akkord"		Pécule de vacances		Prime pour le travail en équipes	
	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier
5) Chimie et Parachimie (suite)	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier
	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier
Technofibres Oxylux	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier
	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier	Employé	Quartier

Secteur	Salaire conventionnel minimum		Autres avantages										
	Horaire	Mensuel	Barème basé sur l'ancienneté	13ème mois complet	Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté	Gratification dépendant du résultat de l'exercice	Prime de ménage	Prime de production ou d'"Akkord"	Pécule de vacances	Prime pour le travail en équipes			
6) Secteur alimentaire et des stimulants (61) Industrie agricole et alimentaire (suite)	Quartier	Quartier	Quartier	Quartier	Quartier	Quartier	Quartier	Quartier	Quartier	Quartier	Quartier	Quartier	Quartier
	Employé	Employé	Employé	Employé	Employé	Employé	Employé	Employé	Employé	Employé	Employé	Employé	Employé
Groupement: Alimentation	Quartier	Quartier	Quartier	Quartier	Quartier	Quartier	Quartier	Quartier	Quartier	Quartier	Quartier	Quartier	Quartier
	Employé	Employé	Employé	Employé	Employé	Employé	Employé	Employé	Employé	Employé	Employé	Employé	Employé

en voie de négociation pour ouvriers et employés

Secteur	Autres avantages																
	Salaire conventionnel minimum		Autres avantages														
8) Energie	Horaire	Mensuel	Barème basé sur l'ancienneté		13ème mois complet	Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté		Gratification dépendant du résultat de l'exercice		Prime de ménage		Prime de production ou d'"Akkord"		Pécule de vacances		Prime pour le travail en équipes	
			Quvlier	Employé		Quvlier	Employé	Quvlier	Employé	Quvlier	Employé	Quvlier	Employé	Quvlier	Employé	Quvlier	Employé
Cegedel (9) S.E.O.	62,23		oui		oui	oui	non			oui		non		oui		non	
	58,08		oui		oui	oui	non			oui		non		oui		non	

Secteur	Salaire conventionnel minimum		Autres avantages																		
	Horaire		Mensuel		Barème basé sur l'ancienneté		13ème mois complet		Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté		Gratification dépendant du résultat de l'exercice		Prime de ménage		Prime de production ou d'"Akkord"		Pécule de vacances		Prime pour le travail en équipes		
	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	Ouvrier	Employé	
11) Services (suite 2)																					
. Groupe-ment pétrolier (obligation générale)	66,51		11.506		non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
. WSA Dudelange			7.025	10.023	oui	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
. Securicon				7.762		oui	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
. Securitas				7.762		oui	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
. Uniroyal	51,9		8.979		oui	oui*	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
. Sodynad	57		9.861		oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non

* 13e mois moyen dépendant de l'ancienneté moyenne et du salaire moyen des ouvriers de l'entreprise.

322. Le relevé du revenu mensuel garanti par voie de convention collective en additionnant le salaire et les différents avantages

OUVRIER

Secteur	Salaire conventionnel minimum		Autres avantages							Total (salaire + avantages)	
	Horaire	Mensuel	Barème basé sur l'ancienneté	13ème mois complet	Prima de fin d'année basé sur l'ancienneté	Stipendation dépendant du résultat de l'exercice	Prima de ménage	Primo de production ou d'"Akkord"	Pécule de vacances		Prime pour le travail en équipes
1) Sidérurgie - ARBED		9.186	oui (1)	non	non	non	non	oui	non	oui	9.186

O U V R I E R

Secteur	Salaire conventionnel minimum		Autres avantages							Total		
	Horaire	Mensuel	Barème basé sur l'ancienneté	13ème mois complet	Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté	Gratification dépendant du résultat de l'exercice	Prime de ménage	Prime de production ou d'"Akkoord"	Pécule de vacances	Prime pour le travail en équipes	(salaire + avantages)	
2) Secteur public												
Etat		8.121	oui	non	non	non	1.249	*405 (3)	non	non (2)	9.775	
Echternach		8.121	oui	non	non	non	1.249	*405 (3)	non	non (2)	9.775	
Hespérange		8.398	oui	non	non	non	1.249	183 (3)	non	non (2)	9.825	
Hosingen		9.092	oui	non	non	non	1.249	*405 (3)	non	non (2)	10.746	
Luxembourg	45,596	7.888	oui	non	non	non	802	208 (3)	non	25% pour travail de nuit(2)	8.898	
Mamer		8.398	oui	non	oui (4)	non	1.249	*405 (3)	139	non (2)	10.186	
Communes du Nord		8.121	oui	non	non	non	1.249	*546 (3)	260	non (2)	10.176	
Communes du Sud (obligation générale)		9.155	oui	non	non	non	1.249	146 (3)	208	non (2)	10.758	

* Montant forfaitaire.

O U V R I E R

Secteur	Salaire conventionnel minimum		Autres avantages										Total (salaire + avantages)		
	Horaire	Mensuel	Barème basé sur l'ancienneté	13ème mois complet	Primes basées sur l'ancienneté	Pratification dépendant du résultat de l'exercice	Prime de ménages	Prime de production ou d'"Akkoord"	Pécule de vacances	Prime pour le travail en équipes					
2) Secteur public (suite)															
Usine à gaz (9)	86,80	15.016	non	15.016	non (5)	non	non	non	non	750 (6)	134	non	17.151		
Sebes		11.210	oui	non	non	non	1.249	non	208	1.527 pour travail de nuit (2)	208	1.527 pour travail de nuit	14.194		
SES (Syndicat des eaux du Sud)		11.210	oui	non	non	non	1.249	2.100 (3) + 317 (7) + (6)	208	1.527 pour travail de nuit	208	1.520	16.611		
Solucom		9.155	oui	non	non	non	1.249	1.750 (3)	208	15% à 30% pour travail de nuit (2)	non	13.882			
Sotec		9.675	oui	9.675	non	non	non	non	non	non	non	non (2)	12.067		
Winseler		10.411	oui	non	non	non	1.249	*407	non	non	non	non (2)	12.067		

* Montant forfaitaire.

O U V R I E R

Secteur	Salaire conventionnel minimum		Autres avantages										Total (salaire + avantages)	
	Horaire	Mensuel	Barème basé sur l'ancienneté	13ème mois complet	Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté	Primo de fin dépendant du résultat de l'exercice	Prime de ménage	Prime de production ou d'"Akkoord"	Pécule de vacances	Prime pour le travail en équipes				
3) <u>Trans-formation des métaux</u>														
Alcuilux	49,48	8.560	non	non	856	non	non	non	non	non	non	non	non	8.631
FAN	62,12	10.747	non	5.374	non	non	non	OUI	15 à 26,6%	417	non	non	non	11.612
FAM (FDM)	48,74	8.432	non	non	non	12.108	non	OUI	non	334	non	non	non	8.942
Eurocast Grevenmacher	49,33	8.534	non	4.267	non	non	non	non	non	non	non	non	20%*	9.245
Eurocast Lamadeleine	44,72	7.737	OUI	non	non	3.869	non	non	non	non	non	non	20%*	8.059
Eith S.A.	36,67	6.344	non	non	634	non	non	non	non	non	non	non	20%*	6.397
Electrolux	42,27	7.313	non	7.313	non	non	non	OUI	non	non	non	non	25%*	7.922
Elco Magtag (9)	54,87	9.493	non	non	non	non(10)	non	non (7)	non	102	non	non	non	9.595

* Pour travail de nuit.

O U V R I E R

Secteur	Salaire conventionnel minimum		Autres avantages								Total (salaire + avantages)	
	Horaire	Mensuel	Barème basé sur l'ancienneté	13ème mois complet	Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté	Gratification dépendant du résultat de l'exercice	Prime de ménage	Prime de production ou d'"Accord"	Pécule de vacances	Prime pour le travail en équipes		
3) Trans-formation des métaux (suite)												
Commercial												
Hydraulics	55,01	9.517	non	non	non	4.759	non	non	non	20%	9.914	
Céramétal	44,88	7.764	non	non	500	3.890	non	non	non	oui	8.088	
Céodeux	44,14	7.636	non	3.054 (8)	non	non	non	non	non	non	7.891	
Camping Freeze	58,76	10.165	non	non	2.946	non	non	oui	non	non	10.410	
AEW Walferdange (9)	41,05	7.102	non	non	non	oui (10)	678* 1.018**	non	non	10fr/h	7.780*	
Socom	38,58	6.674	oui	non	non	1.386	non	non	oui***	non	8.060	
Kihn	46,85	8.105	non	non	non	10.000	non	non	294	non	9.232	

* Célibataire.

** Marié.

*** En fonction du résultat de l'exercice.

O U V R I E R

Secteur	Salaires conventionnel minimum		Autres avantages								Total (salaire + avantages)	
	Horaire	Mensuel	Barème basé sur l'ancienneté	13ème mois complet	Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté	Pratification dépendant du résultat de l'exercice	Prime de ménage	Prime de production ou d'"Akkord"	Pécule de vacances	Prime pour le travail en équipes		
3) <u>Trans-formation des métaux</u> (suite 2)												
Secalt (9)	46,22	7.996	non	4.398 ⁽⁸⁾	non	non	non	non	non	non	non	8.363
Planet S.A.	38,47	6.655	non	582 ⁽⁸⁾	non	non	non	non	non	3fr/h	non	6.704
Métallurgique Bissen		9.200	oui	9.200	non	oui	100	non	non	oui	non	10.067
GMLO		7.428	non	7.428	non	non	non	non	non	non	non	8.047
Yates Industries	46,52	8.048	non	non	6.438	non	non	non	non	non	non	8.585
Paul Wurth		9.968	non	non	non	oui	non	non	417*	non	non	10.385
Usine de Wecker		8.277	non	8.277	50	non	non	non	217	non	non	9.188

* Montant forfaitaire

O U V R I E R

Secteur	Salaire conventionnel minimum		Autres avantages										Total (salaire + avantages)		
	Horaire	Mensuel	Barème basé sur l'ancienneté	13ème mois complet	Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté	Pratification dépendant du résultat de l'exercice	Prime de ménage	Prime de production ou d'"Akkord"	Pécule de vacances	Prime pour le travail en équipes					
3) Trans-formation des métaux (suite 3)															
Norton Bascharge	58,76	10.165	non	10.165	non	non	non	non	non	417	non			11.429	
General Motors	41,54	7.186	oui	7.186	non	non	non	non	oui	non	oui			7.785	

OUVRIER

Secteur	Salaire conventionnel minimum		Autres avantages								Total (salaire + avantages)	
	Horaire	Mensuel	Barème basé sur l'ancienneté	13ème mois complet	Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté	Pratification dépendant du résultat de l'exercice	Prime de ménage	Prime de production ou d'"akkord"	Pécule de vacances	Prime pour le travail en équipes		
4) Produits minéraux												
Ardoiseries de Martelange	43,12	7.460	non	non	non	non	non	non	417 *	non	7.877	
Cérabati S.A.	54,69	9.461	non	non	7.097	non	non	oui	292 *	non	10.344	
Chaux de Contern	51,45	8.901	oui	non	2.076	non	non	non	100 *	non	9.284	
S.A. des Ciments Luxembourg	49,71	8.600	oui	non	non	oui	105	1.200	417 *	oui	10.322	
Intermo-selle S.A.	60,11	10.399	oui	5.980 (8)	non	non	105	1.900	417 *	oui	13.319	
Villeroy & Boch	41,95	7.257	non	non	1.452	non	non	oui	non	non	7.378	

* Montant forfaitaire

O U V R I E R

Secteur	Salaire conventionnel minimum		Autres avantages								Total	
	Horaire	Mensuel	Barème basé sur l'ancienneté	12ème mois complet	Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté	Pratification dépendant du résultat de l'exercice	Prime de ménage	Prime de production ou d'"Akkord"	Pécule de vacances	Prime pour le travail en équipes	(salaire + avantages)	
4) Produits minéraux (suite)												
Dolomit-hartsteinwerk	77,88	13.473	non	12.800	non	non	non	non	oui	non	14.543	
Bay State	41,36	7.155	oui	non	oui	non	non	non	non	oui	7.155	

OUVRIER

Secteur	Salaire conventionnel minimum		Autres avantages								Total (salaire + avantages)	
	Horaires	Mensuel	Barème basé sur l'ancienneté	13ème mois complet	Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté	Gratification dépendant du résultat de l'exercice	Prime de ménage	Prime de production ou d'"Akkoord"	Pécule de vacances	Prime pour le travail en équipes		
5) Chimie et Para-chimie												
Eurofloor	49,85	8.673	non	non	oui	non	non	non	361	oui	9.034	
Goodyear	56	9.688	non	9.688	non	non	non	oui	450 *	oui	10.945	
Du Pont de Nemours	58,80	10.172	oui	10.172	non	non	non	non	625 *	oui	11.645	
Fardem Lux S.A.	41	7.093	non	non	non	non	non	non	583 *	non	7.676	
Poudrerie/ Accumalux	36	6.228	oui	non	oui	non	non	non	non	non	6.228	
Schock-Streng	45	7.785	non	non	oui	non	non	oui	non	non	7.785	
Solem S.A. Mertert	44,5	7.699	non	non	2.000*	non	non	non	non	non	7.866	
Air Liqui-de	66	11.418	non	11.418	non	non	non	non	833 *	non	13.247	

* Montant forfaitaire.

OUVRIER

Secteur	Salaires conventionnel minimum		Autres avantages								Total (salaire + avantages)	
	Horaire	Mensuel	Barème basé sur l'ancienneté	13ème mois complet	Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté	Gratification dépendant du résultat de l'exercice	Prime de ménage	Prime de production ou d'"Akkord"	Pécule de vacances	Prime pour le travail en équipes		
5) Chimie et Para-chimie (suite) Amer-Sil Techno-fibres	44	7.612	non	190 (8)	non	non	non	non	non	non	oui	7.628
	47,90	8.287	oui	8.287	non	non	non	non	417	oui	oui	9.395

OUVRIER

Secteur	Salaire conventionnel minimum		Autres avantages								Total (salaire + avantages)		
	Horaire	Mensuel	Barème basé sur l'ancienneté	13ème mois complet	Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté	Pratification dépendant du résultat de l'exercice	Prime de ménage	Prime de production ou d'"Akkord"	Pécule de vacances	Prime pour le travail en équipes			
6) Secteur alimentaire et des stimulants													
61) Industrie agricole alimentaire	41,03	7.098	oui	non	non	non	non	non	non	non	208*	non	7.306
Luxlait	41,03	7.098	oui	non	non	non	non	non	non	non	208*	non	7.306
Agrocenter													
Silocentrale	43,27	7.486	non	non	2.000*	non	non	non	oui	non	non	non	7.653
Boulangerie de Berdorf													
Moulin de Kleinbettingen	47,84	8.276	non	non	200 (12)	non	non	non	non	non	500*	non	8.976

* Montant forfaitaire.

OUVRIER

Secteur	Salaires conventionnel minimum		Autres avantages										Total (salaires + avantages)
	Horsaire	Mensuel	Barème basé sur l'ancienneté	13ème mois complet	Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté	Pratification dépendant du résultat de l'exercice	Prime de ménage	Prime de production ou d'"akkord"	Pécule de vacances	Prime pour le travail en équipes			
61) Industrie agricole alimentaire (suite) Fédération agricole	39,91	6.904	non	non	non	non	non	non	208 *	non		7.112	
Groupement Alimentation	En voie de négociation pour ouvriers et employés.												

* Montant forfaitaire

OUVRIER

Secteur	Salaire conventionnel minimum		Autres avantages								Total (salaire + avantages)
	Horaire	Mensuel	Barème basé sur l'ancienneté	13ème mois complet	Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté	Gratification dépendant du résultat de l'exercice	Prime de ménage	Prime de production ou d'"Akkord"	Pécule de vacances	Prime pour le travail en équipes	
7) Bâtiment Génie civil (obligation générale) Installateurs sanitaires (obligation générale) Carreleurs (obligation générale)	43,58	7.539	non	non	non	non	non	non	non	non	7.589
	37,58	6.501	non	non	390	non	non	oui	non	non	6.567
	78,17	13.523	non	non	non	non	non	oui	non	non	13.523

OUVRIER

Secteur	Salaire conventionnel minimum		Autres avantages								Total (salaire + avantages)		
	Horaire	Mensuel	Barème basé sur l'ancienneté	13ème mois complet	Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté	Pratification dépendant du résultat de l'exercice	Prime de ménage	Prime de production ou d'"Akkord"	Pécule de vacances	Prime pour le travail en équipes			
7) Bâtiment (suite)													
Peintres (obligation générale)	36,66	6.342	oui	non	761	non	non	non	non	non	non	non	6.405
Façadiers (obligation générale)	41,33	7.150	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	7.150
Electriciens (obligation générale)	36,66	6.342	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	6.342
Plâtriers (obligation générale)	45,42	7.858	oui	non	non	non	non	non	non	oui	non	non	7.858

O U V R I E R

Secteur	Salaire conventionnel minimum		Autres avantages								Total	
	Horaire	Mensuel	Barème basé sur l'ancienneté	13ème mois complet	Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté	Gratification dépendant du résultat de l'exercice	Prime de ménage	Prime de production ou d'"Akkord"	Pécule de vacances	Prime pour le travail en équipes		(salaire + avantages)
7) Bâti- ment (suite 2)												
Menuisiers (obligation générale)	36,66	6.342	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	6.342
Couvreurs (obligation générale)	36,66	6.342	oui	non	761	non	non	non	non	non	non	6.406
Ets. F. Cloos	63,12	10.920	non	non	non	non(10)	non	non	500*	non	non	11.420
Vitriers (obligation générale)	36,66	6.342	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	6.342

* Montant forfaitaire

O U V R I E R

Secteur	Salaire conventionnel minimum		Autres avantages								Total (salaire + avantages)			
	Horaire	Mensuel	Barème basé sur l'ancienneté	13 ^{ème} mois complet	Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté	Pratification dépendant du résultat de l'exercice	Prime de ménage	Prime de production ou "Akkord"	Pécule de vacances	Prime pour le travail en équipes				
8) Energie														12.246
Cegedel (9)	62,23	10.766	oui	10.765	oui	non	oui	non	583 *	non	non	non	non	11.208
S.E.O.	58,08	10.048	oui	10.047	oui	non	135	non	188	non	non	non	non	

* Montant forfaitaire

OUVRIER

Secteur	Salaires conventionnel minimum		Autres avantages								Total (salaires + avantages)
	Horaire	Mensuel	Barème basé sur l'ancienneté	13ème mois complet	Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté	Gratification dépendant du résultat de l'exercice	Prime de ménage	Prime de production ou d'"Akkord"	Pécule de vacances	Prime pour le travail en équipes	
10) Indus- trie tex- tile Irringer	37	6.401	non	non	oui	non	non	non	non	non	6.401

O U V R I E R

Secteur	Salaires conventionnel minimum		Autres avantages										Total (salaire + avantages)	
	Horaire	Mensuel	Barème basé sur l'ancienneté	13ème mois complet	Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté	Qualification dépendant du résultat de l'exercice	Prime de mépages	Prime de production ou d'"Akkoord"	Pécule de vacances	Prime pour le travail en équipes				
11) Services (suite 2)														
- Divers														
• Amlux	47,48	8.214	oui	non	8.000	non	non	non	oui (2)	non	non	non	8.881	
• Schindler (9)	44,24	7.654	oui	non	non	non	non	non	non (2)	non	non	non	7.654	
• Lamesch														
• Groupe-ment des pétroliers (obligation générale)	66,51	11.506	non	non	oui	oui	non	non	non	non	non	non	11.506	
• WSA Dudelange		7.025	oui	non	non	non	non	non	oui	non	non	non	7.025	

OUVRIER

Secteur	Salaire conventionnel minimum		Autres avantages										Total (salaire + avantages)		
	Horaire	Mensuel	Barème basé sur l'ancienneté	13ème mois complet	Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté	Pratification dépendant du résultat de l'exercice	Prime de ménage	Prime de production ou d'"AKKord"	Pécule de vacances	Prime pour le travail en équipes					
11) Services (suite 3)															
. Uniroyal	51,9	8.979	oui	oui*	non	non	non	non	non	non	non	non	non	oui	8.979
. Sodynad	57	9.861	oui	non	non	oui	non	non	non	oui	non	non	non	non	9.861
. Garages (obligation générale)	36,67	6.344	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	6.344

* 13e mois moyen dépendant de l'ancienneté moyenne et du salaire moyen des ouvriers de l'entreprise.

EMPLOYE

Secteur	Salaires conventionnel minimum	AUTRES AVANTAGES								Total (salaire + avantages)
		Barème basé sur l'ancienneté	13ème mois complet	Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté	Gratification dépendant du résultat de l'exercice	Prime de ménage	Prime de production ou d'"Akkoord"	Pécule de vacances	Prime pour le travail en équipes	
2) Secteur public Usine à gaz	8.252	oui	8.252	non	non	1.300	non (6)	33	non	10.273

EMPLOYE

Secteur	Salaires conventionnel minimum	Autres avantages										Total (salaires + avantages)	
		Barème basé sur l'ancienneté	13ème mois complet	Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté	Gratification dépendant du résultat de l'exercice	Prime de ménage	Prime de production ou d'"akkord"	Pécule de vacances	Prime pour le travail en équipes				
4) Produits minéraux													
Céramati S.A.	5.606	oui	5.606	non	non	non	400	non	292*	non	non	6.765	
S.A. des Ciments Luxembourg	10.740	oui	non	non	oui	non	non	1.550	non	non	non	12.290	
Intermosselle S.A.	9.651	oui	10.596	non	non	non	945	non	non	non	non	11.479	
Villeroy & Boch	6.434	oui	6.434	non	non	non	750	non	non	non	non	7.720	

* Montant forfaitaire.

EMPLOYE

Secteur	Salaire conventionnel minimum	Autres avantages										Total (salaire + avantages)
		Supplément basé sur l'ancienneté	13ème mois complet	Prime de fin de carrière basée sur l'ancienneté	Qualification dépendant du résultat de l'exercice	Prime de ménage	Prime de production ou d'«Akkord»	Pécule de vacances	Prime pour le travail en équipes			
5) Chimie et Parachimie	8.221	oui	8.221	non	oui	non	non	567 *	oui	9.473		
Eurofloor	8.057	oui	8.057	non	non	non	non	950 *	oui	9.678		
Goodyear	8.568	oui	8.568	non	non	oui	non	625 *	oui	9.907		
Du Pont de Nemours	13.484	oui	13.484	non	non	non	non	1.750 *	non	16.358		
Oxylux												

* Montant forfaitaire

EMPLOYE

Secteur	Salaires conventionnel minimum	Autres avantages								Total (salaire + avantages)		
		Barème basé sur l'ancienneté	13ème mois complet	Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté	Certification dépendant du résultat de l'exercice	Prime de ménage	Prime de production ou d'"Akkord"	Pécule de vacances	Prime pour le travail en équipes			
6) Secteur alimentaire et des stimulants	mensuel											
61) Industrie agricole et alimentaire												
Luxlait	6.010	oui	non	non	non	1.000	non	non	non	non	7.010	
Groupement Alimentation	En voie de négociation pour ouvriers et employés.											

EMPLOYE

Secteur	Salaire conventionnel minimum	Autres avantages								Total (salaire + avantages)	
		Mensuel	Barème basé sur l'ancienneté	13ème mois complet	Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté	Gratification dépendant du résultat de l'exercice	Prime de mariage	Prime de production ou d'"akkord"	Pécule de vacances		Prime pour le travail en équipes
62) Industrie des Boissons Brasseries (obligation générale)	7.386		oui	7.386	non	non	1.250	non	non	non	9.252

EMPLOYE

Secteur	Salaire conventionnel minimum	Autres avantages								Total (salaire + avantages)	
		Barème basé sur l'ancienneté	13ème mois complet	Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté	Gratification dépendant du résultat de l'exercice	Prime de ménage	Prime de production ou d'"Akkord"	Pécule de vacances	Prime pour le travail en équipes		
7) Servi- ces											
Trans- ports											
Luxair	8.436	oui	8.436	non	non	non	non	non	non	non	9.139
Cargo- lux	7.200	oui	7.200	non	non	non	non	1.100	non	oui	8.900
Iceland- air	7.573	oui	7.573	non	non	non	non	1.250	non	non	9.454

EMPLOYE

Secteur	Salaire conventionnel minimum	Autres avantages										Total (salaire + avantages)	
		Barème basé sur l'ancienneté	10ème mois complet	Prime de fin d'année basée sur l'ancienneté	Gratification dépendant du résultat de l'exercice	Prime de ménage	Prime de production ou d'"akkord"	Pécule de vacances	Prime pour le travail en équipes				
7) Servi- ces (suite)													
- Informa- tion et Presse													
- Imprime- rie St. Paul(9)	8.108	oui	non	oui (5)	11.351	1.326	non	517*	non				10.897
. Edit- Presse s.à.r.l.	8.328	oui	8.328	non	non	408	non	650*	non				10.080
. RTL(9)	7.951	oui	7.951	non	oui	758	non	355	oui				9.727

* Montant forfaitaire.

EMPLOYÉ

Secteur	Salaire conventionnel minimum	Autres avantages							Total (sauf avantages)	
		Primo basé sur l'ancienneté	13ème mois complet	Primo de fin d'année basé sur l'ancienneté	Gratification dépendant du résultat de l'exercice	Primo de mariage	Prime de production ou d'"Akkeed"	Pécule de vacances		Primo pour le travail en équipes
7) Services (suite 3)										
- Banques et Assurances	8.763	oui	8.763	oui (10)	oui	1.560	non	non	non	11.053
- Banques (obligation générale)	8.763	oui	8.763	non (10)	oui	1.560	non	non	non	11.053

